



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

RECOMMANDER
LES BONNES PRATIQUES

RECOMMANDATION

**Accompagner la
personne
nécessitant une
mesure de
protection juridique**

Validé par la CSMS le 3 décembre 2024

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) pour le secteur social et médico-social sont des propositions développées méthodiquement pour permettre aux professionnels du secteur de faire évoluer leurs pratiques afin d'améliorer la qualité des interventions et de l'accompagnement. Elles reflètent le consensus autour de l'état de l'art et des connaissances à un moment donné.

Elles ne sauraient dispenser les professionnels d'exercer leur discernement dans l'élaboration et le choix de l'accompagnement qu'ils estiment le plus approprié, en fonction de leurs propres constats et des attentes des personnes accompagnées.

Elles ont pour objectif de mettre à la disposition des professionnels des repères, des orientations, des outils pour :

- développer les organisations, les actions et les postures permettant de proposer l'accompagnement le mieux adapté dans des circonstances données ;
- mettre en œuvre la démarche d'amélioration continue de la qualité.

Descriptif de la publication

Titre	Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique
Méthode de travail	Recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour le secteur social et médico-social – Méthode par consensus simple
Objectif(s)	Inscrire le mandat judiciaire dans un parcours global d'accompagnement. Favoriser le développement de l'autonomie de la personne pour décider, agir et favoriser son autodétermination. Lever les obstacles à l'accès aux équipements et services de droit commun et favoriser un parcours de vie inclusif.
Cibles concernées	Les professionnels exerçant au sein des services mandataires, des établissements et services sociaux et médico-sociaux hébergeant ou accompagnant les personnes en mesure de protection, les médecins et équipes de soins, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les préposés d'établissement, les mandataires familiaux, les juges des tutelles et les services sociaux de droit commun, les personnes concernées et leurs proches aidants.
Demandeur	Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS)
Promoteur(s)	Haute Autorité de santé (HAS)
Pilotage du projet	Coordination : Madame Florence Ligier et Madame Hélène Jevdjenijevic, cheffes de projet, service recommandations de la HAS (cheffe de service : Madame Manuela Cheviot) Secrétariat : Madame Pascale Firmin
Recherche documentaire	Madame Emmanuelle Blondet, documentaliste, et Madame Estelle Divol-Fabre, assistante documentaliste (cheffe du service documentation-veille : Madame Frédérique Pages)
Auteurs	Mesdames Florence Ligier et Hélène Jevdjenijevic, cheffes de projet
Conflits d'intérêts	Les membres du groupe de travail ont communiqué leurs déclarations publiques d'intérêts à la HAS. Elles sont consultables sur le site https://dpi.sante.gouv.fr . Elles ont été analysées selon la grille d'analyse du guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts de la HAS. Pour son analyse, la HAS a également pris en compte la base « Transparence-Santé » qui impose aux industriels du secteur de la santé de rendre publics les conventions, les rémunérations et les avantages les liant aux acteurs du secteur de la santé. Les intérêts déclarés par les membres du groupe de travail et les informations figurant dans la base « Transparence-Santé » ont été considérés comme étant compatibles avec la participation des experts au groupe de travail.
Validation	Version du 3 décembre 2024
Actualisation	
Autres formats	Argumentaire, synthèse et fiches

Ce document ainsi que sa référence bibliographique sont téléchargeables sur www.has-sante.fr 

Haute Autorité de santé – Service communication information
5, avenue du Stade de France – 93218 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX. Tél. : +33 (0)1 55 93 70 00
© Haute Autorité de santé – décembre 2024 – ISBN : 978-2-11-172695-6

Sommaire

Introduction	6
1. Veiller au respect des droits fondamentaux et à la dignité de la personne protégée	11
1.1. Les droits fondamentaux des personnes protégées	11
1.1.1. La personne protégée conserve ses droits sauf mention contraire	11
1.1.2. Le respect de la vie privée, les actes strictement et simplement personnels	12
1.1.3. Le droit de saisir le juge des tutelles	13
1.1.4. La participation à la vie sociale	13
1.2. Veiller au respect des principes de subsidiarité, nécessité et proportionnalité de la mesure de protection	15
1.2.1. La mesure de protection est nécessaire	15
1.2.2. La mesure de protection est subsidiaire	16
1.2.3. La mesure de protection est proportionnée et individualisée	16
1.3. Définir et soutenir l'intérêt de la personne	17
1.4. Favoriser l'autonomie de la personne protégée	19
1.5. Les questionnements spécifiques des mandataires familiaux	21
2. Accompagner les étapes d'une mesure de protection	24
2.1. L'amont de la mesure	24
2.1.1. Aider à l'anticipation des situations d'incapacité	24
2.1.2. Rechercher l'adhésion de la personne	24
2.1.3. Apprécier la situation	26
2.1.4. Auditionner la personne nécessitant une mesure de protection juridique	29
2.1.5. Prononcer une mesure de protection	29
2.2. L'ouverture de la mesure	30
2.2.1. Évaluer l'urgence de la situation	30
2.2.2. Prendre le temps de la rencontre pour créer une relation de confiance	31
2.2.3. Construire et formaliser le projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM)	32
2.2.4. Informer les tiers de l'opposabilité de la mesure	34
2.2.5. Évaluer l'ouverture de mesure	35
2.3. L'accompagnement de la personne protégée	35
2.3.1. Articuler les interventions de chacun	38
2.3.2. Permettre à la personne protégée de faire des choix, de les exprimer et de les mettre en œuvre	40
2.3.3. Soutenir la participation collective au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux	42

2.3.4. Agir sur l'environnement	44
2.4. Focus sur des thématiques centrales de l'accompagnement	45
2.4.1. La gestion du budget	45
2.4.2. Le libre choix du lieu de vie, un droit de la personne protégée	49
2.4.3. La santé de la personne protégée	53
2.5. L'allègement ou la levée de la mesure de protection	56
Table des annexes	59
Références bibliographiques	61
Participants	63
Abréviations et acronymes	65

Introduction

Dans le cadre de travaux concernant notamment la réforme du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, la direction générale de la Cohésion sociale (DGCS) a saisi la HAS afin qu'elle produise une recommandation de bonnes pratiques concernant l'accompagnement des personnes protégées. En effet, l'accompagnement des personnes protégées ne faisait l'objet que d'une recommandation et celle-ci était centrée sur les questions de participation des personnes à leur mesure de protection. L'objet de ces travaux est donc d'élargir la recommandation de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) de 2012 (1), afin de proposer des repères aux acteurs intervenant dans l'accompagnement global des personnes protégées et de la réactualiser au regard des évolutions législatives concernant les droits des personnes protégées.

Contexte de la recommandation

Une diversité des personnes protégées, des mesures et des mandataires

Au 31 décembre 2023, le ministère de la Justice dénombrait 339 200 personnes bénéficiant d'une mesure de tutelle et 372 400 d'une curatelle. Il n'existe pas de suivi du nombre de personnes bénéficiant d'une habilitation familiale, seules les ouvertures de mesure sont connues (39 262 mesures d'habilitation familiale ont été ouvertes en 2023). Le nombre de personnes protégées n'est donc pas connu avec précision, cependant il est estimé en 2023 à plus d'un million (2). Avec le vieillissement de la population, ce chiffre connaîtra probablement une croissance rapide dans les années à venir.

En 2023, 100 947 mesures ont été ouvertes, dont 32 689 curatelles, 28 311 tutelles et 39 262 habilitations familiales. Les sauvegardes de justice et les mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ) représentent seulement quelques centaines d'ouvertures par an (2).

Les mesures ont été confiées pour 54,6 % d'entre elles à un membre de la famille (39 262 mesures d'habilitation familiale et 15 872 autres mesures), 28 % à un service mandataire, 16,1 % à un mandataire privé et 1,3 % à un préposé d'établissement (2).

Le nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant leur activité dans les services mandataires ou en libéral était estimé à 8 300 en 2019 (3). À cela s'ajoutaient 605 préposés d'établissement inscrits sur les listes départementales en 2012 (4).

Les profils des personnes protégées sont également très variés et dépendent notamment du type de mesure (tutelle/curatelle) et de la catégorie de mandataire (familial/professionnel). Ainsi, le mode de gestion familial se caractérisait en 2015 par une surreprésentation de tutelles et des moins de 30 ans ainsi que des plus de 90 ans (5). Parmi les mesures gérées uniquement par les professionnels, une étude nationale de 2017, diligentée par la DGCS, a objectivé notamment la présence fréquente de troubles psychiatriques : 44 % des personnes protégées étaient en situation de handicap psychique (6).

Par ailleurs, 64 % des personnes accompagnées par une structure médico-sociale en faveur des adultes handicapés bénéficiaient d'une mesure de protection juridique fin 2018 (7). Dans les établissements pour personnes âgées, ce taux s'élevait à 29 % fin 2019 (8).

Le contexte législatif et réglementaire

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009, fixe le cadre actuel du dispositif de protection des majeurs.

Cette loi pose les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité. La loi vise également à renforcer les droits fondamentaux et à garantir les libertés individuelles et la dignité des personnes protégées. Les services mandataires deviennent des services sociaux au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

De plus, la loi du 5 mars 2007 vient réformer le fonctionnement des acteurs de la protection juridique des majeurs en créant le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Il s'agit d'unifier les anciens métiers de gérants de tutelle et de préposés gérants hospitaliers.

Par ailleurs, la loi réaffirme la primauté de la famille dans l'exercice de la mesure¹ et prévoit que les tuteurs familiaux puissent bénéficier d'une information ou d'une aide pour exercer le mandat de protection. La primauté donnée à la famille pour l'exercice de la mesure sera réaffirmée en 2015 avec la création de l'habilitation familiale.

Enfin, la France est signataire de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (dite CIDPH²) qui, dans son article 12, réaffirme le droit pour les personnes handicapées à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans tous les domaines sur la base de l'égalité avec les autres. Le comité des droits chargé du suivi de la mise en œuvre de cette convention a précisé en 2014 que cela signifiait que les systèmes de prise de décision substitutive devraient être abolis, seuls devraient être maintenus les dispositifs d'assistance proportionnés et individualisés.

La loi du 5 mars 2007, qui répond partiellement aux obligations internationales de la France, a fait l'objet de nombreuses critiques et propositions d'améliorations. Plusieurs rapports (9-13) sont venus souligner ces difficultés et faire des préconisations visant notamment à un meilleur respect des droits fondamentaux des personnes protégées.

Plusieurs mesures ont été prises depuis pour répondre à ces critiques, dont :

- l'accès à certains droits fondamentaux pour les personnes protégées (droit de vote, droit de se marier ou de conclure un PACS et, pour les personnes bénéficiant d'une mesure sans représentation à la personne, droit de donner son sang ou ses organes) et la mise en concordance des différents codes (Code civil, CASF, CSP) afin de réaffirmer la primauté des choix de la personne (santé, logement...) ;
- la mise en place d'une évaluation globale de la situation lors des ouvertures de mesure, lorsque la demande n'émane ni de la personne ni de ses proches.

La préconisation formulée par le CNCPPH (11) et par le rapport de mission interministérielle (12) qui envisageait la suppression de la mesure de tutelle et l'instauration d'une mesure unique de protection, individualisée, qui permette de manière exceptionnelle des mesures de représentation, n'a pas été transcrite dans la loi.

¹ Article 449 du Code civil.

² Décret n° 2010-356 du 1^{er} avril 2010 portant publication de la convention relative aux droits des personnes, signée à New York le 30 mars 2007.

Dans la pratique, des questions éthiques nombreuses

Les tensions du cadre juridique entre protection et liberté se retrouvent dans les pratiques des acteurs de terrain. En effet, les acteurs participant à l'accompagnement des personnes protégées (mandataires judiciaires, magistrats, familles, professionnels des secteurs social, médico-social ou sanitaire) témoignent tous d'une tension éthique constante entre : « sécurité et liberté », « respect des choix de la personne et intérêt de celle-ci », « autonomie et prise de risque ».

Enjeux de la recommandation

L'exercice du mandat judiciaire participe, avec sa spécificité et au côté des différentes formes d'accompagnement s'adressant aux personnes en situation de vulnérabilité, à favoriser leur autodétermination, leur autonomie, la mise en œuvre effective de leurs décisions, un parcours de vie inclusif et à garantir le respect de leurs droits et libertés.

Permettre à la personne d'élaborer et d'exprimer ses choix de vie et d'être citoyenne à part entière, tout en assurant sa sécurité et en protégeant ses intérêts, est aussi un enjeu sociétal. L'accompagnement global de la personne s'inscrit nécessairement au croisement de volontés et de contraintes qui entrent en tension, sur les plans juridique, éthique, des pratiques et des organisations.

L'enjeu de cette recommandation est donc de définir et promouvoir un cadre d'intervention et de collaboration pour l'ensemble des acteurs accompagnant les personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique qui favorise l'exercice de leurs droits et leur permette d'être actrices d'un parcours de vie inclusif.

Objectifs

Cette recommandation a pour objectif de fournir des repères et des outils au service des pratiques et des organisations en vue de :

- inscrire le mandat judiciaire dans un parcours global d'accompagnement en articulant les interventions des différents acteurs ;
- permettre le développement de l'autonomie de la personne afin que cette dernière puisse décider et agir par elle-même, selon un principe d'autodétermination, notamment en limitant autant que possible les actions substitutives, dans le cadre d'une prise de risque calculée et partagée ;
- lever les obstacles à l'accès aux équipements et services de droit commun et favoriser un parcours de vie inclusif.

La recommandation est accompagnée de fiches :

- une fiche de synthèse concernant les différents aspects de la vie quotidienne des personnes protégées et sa transcription en FALC ;
- une fiche à destination des médecins inscrits sur la liste du procureur de la République leur permettant de situer leur action au sein de l'accompagnement global d'une personne protégée.

La recommandation et les fiches qui l'accompagnent ont vocation à être utilisées comme support d'échanges avec l'ensemble des personnes et services intervenant dans le quotidien des personnes nécessitant une mesure de protection : établissements et services sociaux et médico-sociaux, services sociaux de droit commun, administrations, organismes bancaires, bailleurs...

Les cibles de la recommandation

La recommandation s'adresse à l'ensemble des professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux intervenant auprès des personnes nécessitant une mesure de protection : professionnels exerçant au sein des services mandataires, des établissements et services médicaux, sociaux et médico-sociaux hébergeant ou accompagnant les personnes protégées, médecins et équipes de soins. Elle s'adresse aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs, aux préposés d'établissement et aux mandataires familiaux. Elle s'adresse aux juges des tutelles des majeurs. Elle s'adresse également aux proches.

Quelques précisions sémantiques

Les « majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique » ont des profils très variés. Il peut s'agir de personnes très âgées dépendantes, de jeunes adultes en situation de handicap, de personnes ayant eu un grave accident, de personnes ayant développé des problèmes importants de santé mentale, etc. Cette grande diversité est masquée par l'appellation juridique de « majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique ». Il convient néanmoins de garder à l'esprit que chaque personne est différente, n'a pas le même vécu, n'est pas en mesure de protection pour les mêmes raisons et n'a pas non plus toujours les mêmes perspectives. Ainsi, les réflexions et bonnes pratiques proposées dans le présent document doivent être prises en compte suivant le profil de la personne concernée.

Afin d'alléger cette recommandation et parce que l'enjeu est d'accompagner une personne, majeure, et pas une catégorie juridique abstraite, le choix a été fait de parler de « personne protégée » tout au long de la recommandation.

Le juge des tutelles est compétent pour connaître des mesures de protection depuis leur création en 1968³. Sa compétence est maintenue par la loi du 5 mars 2007, notamment en raison de la proximité géographique, mais le législateur lui a retiré la possibilité de se saisir d'office pour prononcer une mesure de protection. Alors que, sous l'égide de la loi de 2007, le juge des tutelles était placé au sein du tribunal d'instance, depuis 2020⁴, avec l'apparition du tribunal judiciaire⁵, le juge des tutelles est placé au sein de celui-ci et est devenu le juge des contentieux de la protection. Il exerce notamment les fonctions de juge des tutelles des majeurs⁶. Le juge des contentieux de la protection est également compétent pour les litiges concernant le droit locatif ou encore les crédits à la consommation et le surendettement.

L'article L. 213-4-2 du Code de l'organisation judiciaire (COJ) indique qu'un juge des contentieux de la protection exerce la fonction de juge des tutelles. Toutefois, cette appellation pose difficulté, parce qu'elle fait de la mesure la plus restrictive de droit (la tutelle) la « référence » des mesures de protection, contrevenant ainsi à un mouvement récent visant à la meilleure prise en compte des droits et des volontés de la personne accompagnée.

Afin d'alléger la recommandation, le choix a été fait de désigner le juge compétent pour les majeurs protégés par l'expression usuelle de « juge des tutelles », au lieu de « juge des contentieux de la protection », terme plus récent et moins connu. L'emploi de ce terme permet par ailleurs de désigner

³ Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

⁴ Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

⁵ Suppression du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance.

⁶ Article L. 213-4-2 du Code de l'organisation judiciaire.

également le juge compétent lorsque le majeur protégé exerce un recours contre une décision du juge des tutelles, en appel ou en cassation.

Enfin, pour éviter de spécifier à chaque fois « tuteur, curateur, personne habilitée en habilitation familiale, mandataire spécial en sauvegarde de justice », il a été choisi d'utiliser le terme plus général de « mandataire », incluant les mandataires familiaux et les mandataires professionnels, qui recouvre ces différentes catégories.

1. Veiller au respect des droits fondamentaux et à la dignité de la personne protégée

Le droit de la protection vise à garantir les droits fondamentaux des personnes. Ainsi, « dans le silence ou l’ambiguïté des textes, ceux-ci doivent être interprétés dans un sens favorable à la capacité de la personne protégée⁷ ».

1.1. Les droits fondamentaux des personnes protégées

1.1.1. La personne protégée conserve ses droits sauf mention contraire

L’autonomie de la personne est le principe. Par conséquent, la personne protégée est en capacité de réaliser tous les actes de la vie civile, à l’exception de ceux que la loi ou le jugement de la mesure restreignent⁸.

Il existe plusieurs types de mesure de protection juridique : les mesures ponctuelles (sauvegarde de justice, prononcée pour un an, renouvelable pour un an, souvent assortie d’un mandat spécial) et les mesures durables⁹ (tutelle, curatelle et habilitation familiale), lesquelles sont des mesures d’assistance¹⁰ ou de représentation¹¹. La personne en charge de la mesure doit assister ou représenter la personne protégée pour sauvegarder ses biens et ses droits patrimoniaux. La protection de la personne se manifeste autrement : essentiellement par l’information et la vigilance et subsidiairement par l’assistance et la représentation dans le cas seulement où le juge et la situation l’exigent.

- ➔ Il est recommandé à toutes les personnes intervenant dans l’accompagnement global des personnes protégées :
- de s’adresser en première intention à la personne protégée et non à son mandataire ;
 - de présumer de l’aptitude à agir des personnes protégées ;
 - de mobiliser les outils de droit commun pour répondre aux besoins et demandes des personnes protégées ;
 - de ne solliciter l’intervention du mandataire que lorsque les textes prévoient expressément cette intervention ou lorsque l’accès aux droits de la personne ou le respect de ses droits sont compromis.

⁷ Cour de cassation, 6 décembre 2018, n° 18-70.011.

⁸ Pour un détail des droits en fonction des mesures de protection, se référer à la fiche « Les actes de la vie quotidienne en pratique ».

⁹ Mesure judiciaire dont la durée maximale est parfois 5 ans (art. 441 du Code civil), parfois 10 ans (art. 441 et 494-6 du Code civil), et qui peut être renouvelée pour 20 ans au maximum (art. 442 et 494-6 du Code civil).

¹⁰ Curatelle simple, curatelle renforcée, habilitation familiale générale avec assistance.

¹¹ Tutelle, habilitation familiale générale avec représentation.

1.1.2. Le respect de la vie privée, les actes strictement et simplement personnels

Les autres droits personnels¹² peuvent être exercés par la personne protégée ou, en cas de difficulté ou avec son accord, avec la personne en charge de la protection de sa personne. En cas d'empêchement, la représentation est possible si la situation et le jugement l'exigent.

- Toute ingérence grave dans la vie privée (régime alimentaire, vie affective et sexuelle, organisation et tenue du logement¹³) est subordonnée à une autorisation du juge¹⁴, sauf urgence à agir en cas de danger¹⁵.

Les actes « strictement personnels¹⁶ » sont de nature absolument intime et ne peuvent donner lieu à assistance ni représentation par la personne en charge de la protection¹⁷ :

- déclaration de la naissance d'un enfant, choix de son nom et de ses prénoms ;
- réalisation des actes de l'autorité parentale relatifs à la personne de l'enfant ;
- consentement à l'adoption de son enfant et à sa propre adoption¹⁸ ;
- déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant.

Sont considérés par la jurisprudence comme des actes requérant un consentement strictement personnel :

- consentement au mariage¹⁹ ;
- consentement au divorce ;
- directives anticipées ; désignation ou remplacement de la personne de confiance ;
- rédaction d'un testament (pour la tutelle, nécessité d'une autorisation du juge) ;
- toute action en justice et l'exercice des voies de recours nécessaires au respect de ces droits strictement personnels²⁰.

Les autres actes personnels²¹ peuvent être exercés par la personne protégée ou, en cas de difficulté ou avec son accord, avec la personne en charge de la protection de sa personne. En cas d'empêchement, la représentation est possible si la situation et le jugement l'exigent.

Toute ingérence dans la vie privée (régime alimentaire, vie affective et sexuelle, organisation et tenue du logement²²) est subordonnée à une autorisation du juge²³ ou à une situation d'urgence et de danger²⁴.

¹² Art. 459 du Code civil.

¹³ Art. 459-2 du Code civil.

¹⁴ Art. 459, al. 3 du Code civil.

¹⁵ Art. 459, al. 4 du Code civil.

¹⁶ Art. 458 du Code civil.

¹⁷ En revanche, la rédaction, pour les personnes en mesure de tutelle, de certains de ces actes est soumise à l'autorisation du juge (article 476 du Code civil et L. 1111-11 du CSP).

¹⁸ Voir toutefois art. 350 du Code civil qui, exceptionnellement, autorise le tribunal judiciaire à prononcer l'adoption d'un majeur protégé qui ne peut pas y consentir personnellement.

¹⁹ Arrêt de la Cour de cassation, 2 décembre 2015, n° 14-25.777. L'art. 460 du Code civil oblige toutefois le majeur protégé à informer son mandataire de cette décision, lequel ne peut s'opposer à cette union que dans le cadre du droit commun.

²⁰ Arrêt de la Cour de cassation, 6 novembre 2013, n° 12-23.766.

²¹ Art. 459 du Code civil.

²² Art. 459-2 du Code civil.

²³ Art. 459, al. 3 du Code civil.

²⁴ Art. 459, al. 4 du Code civil.

- Il est recommandé aux personnes accompagnant les personnes protégées et notamment aux mandataires :
- de les informer sur leurs droits et sur les modalités d'exercice de ceux-ci ;
 - de les soutenir si besoin dans les procédures d'accès à leurs droits.

Par ailleurs, la personne protégée effectue elle-même les démarches d'obtention, de renouvellement et de retrait d'une carte nationale d'identité. Si elle est en tutelle, elle doit en informer son tuteur qui lui remet une attestation précisant qu'il est informé de sa démarche. Le tuteur peut également demander la carte nationale d'identité pour la personne protégée, mais celle-ci doit être présente au moment du dépôt de la demande²⁵.

La personne protégée a le droit de récupérer sa carte d'identité. Si elle est en tutelle et que le tuteur en a fait la demande pour elle, il doit la récupérer en présence de la personne protégée.

1.1.3. Le droit de saisir le juge des tutelles

La personne protégée a le droit de saisir le juge des tutelles²⁶ à tout moment. Elle peut :

- demander une mesure de protection juridique ;
- contester la décision du juge en cas de désaccord sur celle-ci (nature de la mesure, identité du mandataire) ou en cas de non-respect de ses droits ;
- elle peut à tout moment demander la révision ou la main levée de la mesure ;
- elle peut demander à changer de mandataire.

Elle peut être assistée, lors de l'audition par le juge, si elle le souhaite, de l'avocat de son choix ou, sous réserve de l'accord du juge, de toute autre personne de son choix²⁷.

- Le mandataire agit en tant que défenseur des droits de la personne protégée. Il lui est recommandé d'informer la personne de son droit de saisir le juge des tutelles et de l'assister si besoin dans la procédure. Le mandataire peut également saisir le juge.

1.1.4. La participation à la vie sociale

1.1.4.1. Le droit de vote et l'éligibilité

Depuis 2019, la personne protégée conserve le droit de vote, quelle que soit la mesure de protection²⁸ :

- le juge ne peut plus statuer sur le maintien ou la suppression du droit de vote ;
- le droit de vote est restitué aux personnes qui en étaient auparavant privées ;
- pour exercer ce droit de vote, les personnes doivent s'inscrire sur les listes électorales ;
- la personne protégée peut donner une procuration à quelqu'un ;

²⁵ Art. 5 du décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 modifiant l'art. 4.4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955.

²⁶ Le juge des tutelles peut être saisi sans recourir à un avocat.

²⁷ Art. 432 du Code civil.

²⁸ Abrogation de l'art. L. 5 du Code électoral.

- elle ne peut donner une procuration ni à son mandataire judiciaire à la protection des majeurs²⁹, ni aux salariés de l'établissement ou du service qui l'accompagne ;
- elle doit être en capacité de donner elle-même sa procuration ;
- si sa situation de handicap le justifie, la personne peut être accompagnée par la personne de son choix (à l'exception des personnes ne pouvant recevoir procuration) dans l'isoloir et aidée pour mettre son bulletin dans l'enveloppe pour le cas où elle serait dans l'impossibilité d'accomplir seule ces gestes³⁰.

Les personnes en curatelle et en tutelle sont cependant inéligibles au conseil municipal³¹, au conseil départemental³² et à l'Assemblée nationale³³.

- ➔ Il est recommandé aux personnes accompagnant les personnes protégées et notamment aux mandataires :
 - de les informer sur le maintien ou la restitution de leur droit de vote³⁴ ;
 - de les soutenir et les orienter si besoin pour l'inscription sur les listes électorales.

1.1.4.2. Le droit de participer à la vie associative

La personne protégée peut adhérer librement à toute association.

Le choix de se présenter à un mandat d'administrateur d'une association est un choix personnel. Mais s'agissant d'un acte de disposition³⁵, la personne doit être assistée (en mesure de protection avec assistance pour les biens) ou représentée (en mesure de protection avec représentation pour les biens). En tutelle pour les biens, il faut l'autorisation préalable du juge des tutelles.

Une fois élu, l'administrateur exerce seul son mandat au sein de l'association. Conformément au droit commun, les instances de l'association peuvent demander en assemblée générale ou devant la justice son remplacement si l'administrateur n'est plus en état d'exercer son mandat.

- ➔ Il est recommandé aux personnes accompagnant les personnes protégées, et notamment aux mandataires, de les informer sur leur droit à adhérer à une association et sur les démarches à mettre en œuvre.
- ➔ Il est recommandé au mandataire d'évaluer le risque sur le patrimoine de la personne protégée qui souhaite candidater à un mandat d'administrateur. Si le risque patrimonial est limité au regard de l'objet de l'association, il est recommandé d'accompagner la candidature de la personne.

²⁹ Art. L. 72-1 du Code électoral.

³⁰ Art. L. 64 du Code électoral.

³¹ Art. L. 230 du Code électoral.

³² Art. L. 200 du Code électoral.

³³ Art. LO129 du Code électoral.

³⁴ Notamment pour les personnes pour lesquelles le juge des tutelles avait prononcé antérieurement la suppression du droit de vote.

³⁵ Le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine qualifié, dans son annexe 1, d'acte de disposition la candidature aux fonctions de gérant et administrateur d'un groupement doté de la personnalité morale.

1.1.4.3. Le droit d'avoir un commerce, une activité libérale, artisanale ou agricole

Les personnes majeures en tutelle ne peuvent pas exercer de commerce, ni exercer une profession libérale³⁶, à titre individuel.

S'agissant des autres personnes protégées, elles peuvent exercer le commerce ou une activité libérale dans la mesure où elles respectent le régime des actes de disposition (assistance du curateur ; représentation du tuteur sur l'autorisation du juge).

La décision d'exercer une profession, quelle qu'elle soit, sous la forme d'une personne morale est également un acte de disposition. Il en est de même de la candidature aux fonctions de gérant et d'administrateur³⁷.

Si une personne protégée exerce une profession en qualité de dirigeant social, elle dispose d'une capacité spéciale pour conduire la personne morale. Ni le curateur, ni le tuteur ne peuvent intervenir dans le fonctionnement de la personne morale. L'exercice de leur devoir de vigilance peut cependant les conduire à interpeller les organes de la personne morale pour provoquer son remplacement.

Par ailleurs, des textes spéciaux interdisent l'accès à certaines professions réglementées.

En revanche, l'exercice d'une profession en qualité de salarié est libre. La vigilance de la personne en charge de la protection s'exerce formellement lors de la conclusion et de la fin du contrat de travail (actes d'administration), sans mésestimer les risques sociaux liés au salariat.

1.2. Veiller au respect des principes de subsidiarité, nécessité et proportionnalité de la mesure de protection

La protection juridique des majeurs est encadrée par des principes directeurs. Les premiers principes sont le principe de nécessité, le principe de subsidiarité et le principe de proportionnalité. Un autre principe directeur est le respect de la probité. Le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine³⁸ est un principe général et intangible, ici applicable.

1.2.1. La mesure de protection est nécessaire

La mesure de protection ne peut être prononcée qu'en cas d'altération des facultés mentales ou corporelles qui empêche l'expression de la volonté de la personne³⁹. L'altération des facultés de la personne doit par ailleurs être médicalement constatée ainsi que les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation.

Point de vigilance

Le caractère nécessaire du besoin de protection est individuel. Or, dans la pratique, certaines situations conduisent encore trop systématiquement à une demande de mise en protection.

Ont notamment été repérées les situations suivantes :

- accès à la majorité d'enfants suivis dans des établissements du champ du handicap ou de la protection de l'enfance ;

³⁶ Art. 509, 3° du Code civil.

³⁷ Art. L. 225-19, L. 225-48, L. 225-54, art. L. 225-60 et L. 225-70 du Code de commerce qui interdisent au majeur en tutelle les fonctions d'administrateur, directeur général et membre du directoire pour les sociétés anonymes. Art. L. 223-27 du Code de commerce qui étend l'interdiction à la fonction de directeur général d'une SARL.

³⁸ C. civ., art. 415, al. 2.

³⁹ C. civ., art. 425.

- hospitalisation à la suite des décompensations de pathologies psychiatriques ;
- entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées ou personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, certaines situations de précarité économique, avec une difficulté de gestion financière, conduisent encore trop souvent à des demandes de mise en protection alors même qu'il n'existe aucune altération des facultés mentales ou physiques.

- Il est recommandé à toutes les personnes intervenant dans une demande de mise en mesure de protection de s'assurer que la connaissance qu'ils ont de la situation individuelle de la personne justifie la demande de mise en mesure de protection. La situation individuelle de chacun dépend des soutiens et de l'entourage. Ceux-ci doivent être évalués.

1.2.2. La mesure de protection est subsidiaire

La personne qui a atteint la majorité est juridiquement capable. La mesure de protection juridique vient restreindre cette capacité juridique et est privative de droits. Elle « ne peut donc être ordonnée par le juge des tutelles qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, [...] ou par une autre mesure moins contraignante⁴⁰ ».

- Il est recommandé à toutes les personnes intervenant dans une demande de mise en mesure de protection juridique de s'assurer, avant d'entamer une demande, de :
- l'absence d'un mandat de protection future ;
 - l'impossibilité de mettre en œuvre les règles du droit commun de la représentation ou celles relatives aux droits et devoirs des époux et des régimes matrimoniaux ;
 - la mobilisation des dispositifs d'accompagnement de droit commun et des dispositifs spécifiques d'accompagnement (services d'accompagnement des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées, mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP), mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)...).

1.2.3. La mesure de protection est proportionnée et individualisée

La mesure de protection doit être proportionnée à l'altération des facultés de la personne et doit donc être individualisée. En droit, les possibilités d'individualisation existent. La loi du 5 mars 2007 a repris la possibilité donnée au juge des tutelles d'aménager les curatelles⁴¹ et les tutelles⁴² pour sauvegarder l'autonomie du majeur protégé. Dans la pratique, les mesures de tutelle et de curatelle renforcée représentent en 2023 93 % des mesures prononcées (hors habilitation familiale). Peu de tutelles allégées ont été prononcées. Par ailleurs, les mainlevées restent peu nombreuses, les allègements de

⁴⁰ Article 428 du Code civil.

⁴¹ Sur la curatelle aménagée, v. art. 471 du Code civil.

⁴² Sur la tutelle aménagée, v. art. 473, al. 2 du Code civil.

mesure également (2). Concernant les habilitations familiales, 98 % des mesures ouvertes concernaient des habilitations générales.

Par ailleurs, lorsqu'une mesure est prononcée, les mandataires doivent proposer un accompagnement individualisé. Ainsi, pour une même mesure, l'accompagnement ne sera pas identique, il s'adapte aux capacités, souhaits et besoins de chaque personne. Or, les pratiques des mandataires concernant l'individualisation du suivi des personnes protégées sont diversifiées. Certains mandataires individualisent les suivis en adaptant les réponses aux capacités des personnes. D'autres sont plus réticents à autoriser certains actes dès lors que la justice n'a pas statué sur un allègement de mesure.

→ Le juge des tutelles peut adapter et individualiser la mesure au plus près des capacités et des souhaits des personnes.

- Suivant les cas, s'il a été bien informé par l'intéressé, son entourage ou la personne en charge de la protection, le juge des tutelles peut aménager la curatelle simple pour permettre au curateur de consulter les comptes bancaires sans lui donner les pouvoirs d'un curateur « renforcé ». Le curateur peut ainsi exercer son devoir de vigilance de manière plus efficace. Cette recommandation devrait concerner les hypothèses où le majeur en curatelle exerce une activité professionnelle libérale qui requiert toute son autonomie.
- Lorsqu'il prononce la curatelle renforcée, le juge peut énoncer des actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule (par exemple, payer sa facture de téléphonie ou gérer seule sans assistance un compte-épargne ou un compte-titre sans assistance, mais avec surveillance régulière du curateur) ou, à l'inverse, ajouter des actes pour lesquels l'assistance est requise (par exemple, conclusion du bail d'un immeuble de rapport qui est « placement locatif »).
- Pour des personnes très opposées à la mesure, il peut être opportun de prononcer une mesure avec une durée plus courte que 5 ans, pour permettre à la personne de mieux appréhender la réalité d'une mesure et au mandataire de rechercher l'adhésion. Dans ce cas, la mainlevée de la mesure ou son renouvellement peuvent être prononcés selon l'état et les circonstances de la cause.
- Quant à la tutelle, la personne protégée peut accomplir des actes usuels⁴³, au nombre desquels figurent la détention et la libre disposition d'argent de vie. En revanche, la tutelle peut être aménagée pour permettre à l'intéressée de conclure seule ou avec l'assistance de son tuteur un acte d'administration, tel que la conclusion d'un bail pour un immeuble de rapport.

1.3. Définir et soutenir l'intérêt de la personne

Le Code civil indique que la mesure de protection juridique a pour finalité l'intérêt de la personne protégée⁴⁴. Cet intérêt doit être défini, conformément au droit international, à partir de la volonté de celle-ci ou le respect de ses préférences quand elle ne peut plus s'exprimer, dans les limites de ce qui est

⁴³ Article 473, alinéa 1^{er} du Code civil.

⁴⁴ Article 415, alinéa 3, du Code civil.

objectivement possible sous un angle pratique⁴⁵, juridique⁴⁶ ou financier⁴⁷. « L'intérêt de la personne est ce qu'elle veut dans la limite de ce qu'elle peut⁴⁸. » En cas de difficulté, le juge, qui est l'autorité en charge de l'appréciation de cet intérêt, prendra en considération la satisfaction des besoins fondamentaux de la personne (alimentation, logement, habillement, soins).

Ainsi, lorsque la détermination de l'intérêt de la personne nécessite de prendre en compte les éléments contribuant à améliorer le bien-être physique et psychique de la personne : assainissement d'une situation financière, ouverture de droits et réponse à ses besoins élémentaires (nourriture, logement : principe de bienfaisance), cela implique également de s'appuyer en premier lieu sur les choix et volontés de la personne.

En matière personnelle, le Code civil proclame que la personne prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet, quel que soit le degré de protection décidé par le juge. Par principe, le mandataire ne peut pas prendre une décision contre la volonté de l'intéressée. Un désaccord⁴⁹ doit conduire la personne en charge de la protection à informer le juge, lequel peut aussi être informé par l'intéressée. Et le juge statuera sur cette difficulté. Cette approche de la protection est devenue générale ; elle dépasse le cadre de la seule vie personnelle. En revanche, en matière personnelle, la loi donne au mandataire la possibilité de mettre fin au danger que court la personne du fait de son propre comportement, le protecteur devant alors en informer le juge sans délai.

Le principe de bienfaisance appliqué seul reviendrait à considérer que protéger la personne équivaut à la protéger contre tous les risques et aléas de l'existence. Il est donc essentiel de mettre ce principe de bienfaisance en balance avec les principes d'autonomie et d'autodétermination, l'intérêt de la personne comportant une part de subjectivité qui lui appartient. Cela permet de s'approcher du « meilleur intérêt », défini comme le résultat d'un calcul des risques et bénéfices prévisibles pour la personne dans chacune des alternatives (14).

- ➔ Il est recommandé aux personnes accompagnant les personnes protégées d'interroger systématiquement les personnes concernant leurs souhaits, préférences et volontés.
Sauf dans les cas où la décision prise par la personne protégée lui ferait courir un danger, cette décision doit être respectée.
- ➔ Lorsque la personne n'est pas en capacité de prendre une décision, même avec une assistance, il est recommandé au mandataire de prendre la décision en se demandant ce que la personne aurait décidé si elle avait été en capacité de le faire. Il peut, si cela est opportun, interroger l'entourage de la personne. En l'absence d'éléments sur ce que la personne aurait elle-même souhaité, le mandataire décide en fonction de ce qu'il considère être l'intérêt supérieur de la personne, entendu comme la décision la plus raisonnable possible dans un contexte donné.

Éthique et partage d'informations

⁴⁵ Exemple d'une personne à mobilité réduite qui veut s'établir au troisième étage d'un immeuble sans ascenseur.

⁴⁶ Exemple d'une personne qui veut commercialiser ses organes ou son sang.

⁴⁷ Exemple d'une volonté de déménagement motivée pour conclure un bail dont le montant du loyer ne peut être assumé par la personne protégée.

⁴⁸ P. Bouttier, Dr. famille 2019, comm. 12, p. 48.

⁴⁹ Article 459, alinéa 2 *in fine* du Code civil.

La question du partage d'informations est une difficulté récurrente lorsque l'accompagnement d'une personne nécessite l'articulation de plusieurs professionnels et/ou plusieurs équipes de soin. La confidentialité est le ciment de la confiance avec les personnes, elle permet l'alliance avec elle. À partir de cette alliance peut se faire le lien avec les autres.

L'échange d'informations entre professionnels est cependant possible et souhaitable dès lors que cela est utile à la coordination, à la continuité des soins et de l'accompagnement ou à l'intérêt de la personne. Le Code de la santé publique définit le cadre et les conditions de ce partage d'informations, en particulier concernant l'équipe médicale et sociale accompagnant la personne. Dans tous les cas, la personne doit être spécifiquement et préalablement informée de ce partage et peut s'y opposer.

Repère juridique : le partage d'informations entre professionnels

Les articles L. 1110-4 et suivants du CSP prévoient la possibilité pour un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social d'échanger ou de partager, sous certaines conditions, des informations relatives à une personne avec d'autres professionnels⁵⁰.

Des prérequis

La personne doit être informée de l'échange ou du partage et peut exercer à tout moment son droit d'opposition à cette transmission (article L. 1110-4 IV du CSP⁵¹).

Cet échange ou ce partage doit porter sur les seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social.

Cet échange ou ce partage doit respecter le périmètre des missions des professionnels concernés.

Le principe général ainsi que deux situations précises sont présentés dans l'annexe 1.

1.4. Favoriser l'autonomie de la personne protégée

Le Code civil pose le principe selon lequel l'individu évolue en tant que sujet autonome et indique qu'une des finalités de la mesure de protection juridique est de favoriser, autant qu'il est possible, l'autonomie de la personne. Pourtant, il ne définit pas plus précisément ce terme polysémique.

⁵⁰ Les professionnels concernés par ces dispositions sont les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du CSP (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens et préparateurs en pharmacie, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires) et les professionnels relevant des catégories suivantes : assistants de service social, ostéopathes, chiropracteurs, psychologues et psychothérapeutes non professionnels de santé par ailleurs, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux, assistants maternels et assistants familiaux, éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie ; les particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales, les non-professionnels de santé salariés des établissements et services et lieux de vie et d'accueil ou y exerçant à titre libéral en vertu d'une convention, les non-professionnels de santé mettant en œuvre la méthode prévue à l'article L. 113-3 du CASF pour la prise en charge d'une personne âgée en perte d'autonomie, les non-professionnels de santé membres de l'équipe médico-sociale compétente pour l'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie ou y contribuant en vertu d'une convention.

⁵¹ Le professionnel ou la personne participant à la prise en charge d'un patient peut être dispensé de l'obligation d'information préalable du patient lorsque ce dernier est hors d'état d'exprimer sa volonté (urgence, impossibilité d'informer la personne...). La personne concernée est toutefois informée, dès que son état de santé le permet, de l'échange ou du partage d'informations qui a été réalisé.

Les actes d'assistance et de représentation exercés par le mandataire s'appuient d'abord sur l'appréciation des capacités de discernement et de jugement de la personne. L'objectif de la mesure est « d'agir dans une visée de rétablissement, de consolidation ou de développement d'une autonomie suffisante pour faire évoluer la mesure de protection, voire la lever si elle ne devient plus nécessaire » (14). Cet accompagnement à l'autonomie aurait donc pour finalité de permettre à la personne d'exercer seule ses droits et obligations.

Par ailleurs, les établissements sociaux et médico-sociaux ont également pour mission de proposer un accompagnement favorisant et/ou préservant l'autonomie (15). L'autonomie fait alors référence à la capacité à vivre en société, les professionnels ayant pour mission de soutenir les choix (logement, emploi...) des personnes, de les aider à développer ou maintenir les capacités existantes et d'apporter un soutien nécessaire pour compenser les incapacités.

L'accompagnement à l'autonomie est de la responsabilité de l'ensemble des personnes concourant à l'accompagnement de la personne protégée.

→ Il est recommandé aux personnes accompagnant la personne protégée de coordonner leur action pour favoriser l'autonomie de la personne protégée.

Dans la pratique, cet accompagnement à l'autonomie s'exerce de manière diversifiée en fonction des publics accompagnés, de la dépendance, des degrés d'altération des capacités des personnes et des perspectives d'évolution de ces mêmes capacités.

Ainsi, pour certaines personnes, favoriser l'autonomie pourra par exemple consister à s'appuyer sur les capacités restantes pour permettre aux personnes de continuer à faire seules ce qu'elles peuvent et veulent encore faire et à veiller au respect de leur dignité.

Pour d'autres personnes, il pourra être important de travailler leurs capacités à faire des choix et à s'autodéterminer⁵² selon leurs préférences et volontés, pour accéder à une autonomie de vie, définie dans la convention internationale des droits des personnes handicapées comme le droit de vivre dans la société avec la même liberté de choix que les autres (17).

- Il est recommandé aux personnes accompagnant les personnes protégées :
- de veiller à ne pas faire à la place de la personne, lorsqu'elle est en capacité de faire ;
 - de favoriser son autonomie, en la respectant *a priori* ;
 - de rechercher le consentement éclairé de la personne ;
 - de lui donner les informations nécessaires ;
 - d'utiliser les moyens de communication les plus adaptés à l'expression de la personne, y compris les outils numériques (messageries diverses : mails, SMS, messages Whatsapp, suivant les habitudes de la personne) ;

⁵² L'autodétermination regroupe l'ensemble des habiletés qui permettent à un individu d'agir directement sur sa vie, en effectuant des choix sans être influencé de manière indue par des personnes extérieures. Elle ne se limite pas à permettre à la personne de faire des choix ou de prendre des décisions mais implique de reconnaître la personne comme sujet et experte de sa propre vie : nul ne devrait se prononcer sur les (in)capacités d'une personne, y compris en mesure de protection, tant que celle-ci n'a pas essayé, testé, expérimenté ce qu'elle souhaite dans des conditions environnementales adéquates. Il s'agit d'un apprentissage à pouvoir gérer sa vie (dans l'habitat, le travail, la santé, les loisirs, etc.) qui se fait dès le plus jeune âge, mais aussi au long de la vie, tant en famille que dans tous les contextes de vie. L'autodétermination suppose que la personne bénéficie d'un accompagnement pour lui permettre de se connaître, d'identifier ses valeurs et ses préférences. Par ailleurs, une personne autodéterminée peut encore avoir besoin d'un accompagnement qui devra être adapté et réévalué en permanence en fonction de ses envies et de ses besoins (16).

- de mobiliser les accompagnements nécessaires à la mise en œuvre de ses choix.

Par ailleurs, l'accompagnement à l'autonomie comporte nécessairement une action sur l'environnement. En ce sens, la convention internationale des droits des personnes handicapées précise que les personnes doivent avoir un accès à des services et équipements adaptés à leurs besoins pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer (17).

Cette nécessité d'agir sur l'environnement pour permettre aux personnes d'agir directement sur leur vie est également présente dans le concept d'autodétermination puisque celui-ci est défini comme une pensée opérationnelle dont l'ambition est de permettre le développement des habiletés individuelles en minimisant les contraintes environnementales et contextuelles (18). Ainsi, exercer son autodétermination et accéder à une vie autonome nécessite une société inclusive « qui s'adapte aux particularités de la personne, en lui apportant des réponses adaptées » (19).

- Il est recommandé aux établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes protégées de développer des projets d'accompagnement partant des besoins et demandes des personnes afin de leur permettre l'accès à une autonomie de vie.
- Il est recommandé aux personnes accompagnant les personnes protégées et particulièrement aux mandataires d'agir sur l'environnement afin de faire connaître et respecter les droits des personnes, en menant des actions d'information.

1.5. Les questionnements spécifiques des mandataires familiaux

La famille est acteur prioritaire dans l'exercice de la mesure. Le juge des tutelles envisage en conséquence la protection par un membre de la famille avant la désignation d'un professionnel mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En 2022, les familles se sont vu confier plus de 54 % des nouvelles mesures.

Pour autant, lorsqu'un membre de la famille est le mandataire, il se retrouve placé dans plusieurs rôles :

- son rôle familial (parent d'enfant en situation de handicap, enfant d'un parent vieillissant, conjoint d'une personne protégée) ;
- son rôle de mandataire (tuteur, curateur, porteur d'une habilitation familiale assistance ou représentation).

Le mandataire familial peut se retrouver dans des situations complexes, pris dans des conflits d'intérêts entre son rôle de proche et son rôle de mandataire. Il peut également se trouver isolé et démuné dans l'accompagnement de son proche, soit que la situation soit complexe à accompagner, soit que les procédures liées à la mesure soient complexes.

- Il est recommandé aux mandataires familiaux d'interroger les décisions qu'ils prennent concernant leur proche :
 - en prenant en compte les choix et volontés de celui-ci et en s'appuyant sur « son meilleur intérêt ». Pour les personnes en perte d'autonomie, les proches sont souvent les plus à même d'évaluer ce que la personne aurait décidé lorsqu'elle était en capacité de le faire ;

- en acceptant pour son proche la prise de risque si celle-ci correspond à son choix. L'évaluation partagée du risque avec les professionnels accompagnant la personne permet aux mandataires familiaux de se décentrer de leurs inquiétudes légitimes de famille pour mieux accompagner le projet de leur proche.

- Les juges des tutelles participent, par leurs bonnes pratiques, à l'individualisation de la mesure et à l'adaptation de la mesure aux besoins et aux ressources de la famille :
- en désignant plusieurs mandataires lorsque cela est opportun. Cela permet de partager la charge administrative et les responsabilités liées à la mesure de protection :
 - entre plusieurs membres de la famille (représentation collégiale par exemple),
 - entre la famille et un professionnel (division de la mesure entre la représentation ou l'assistance à la personne pouvant être confiée à un proche et celle aux biens, à un mandataire professionnel, par exemple) ;
 - en désignant un subrogé tuteur ou curateur le cas échéant ;
 - en allégeant les obligations liées à la gestion de la mesure de protection (dispense de l'obligation de tenir des comptes de gestion et/ou de produire un rapport de gestion annuel par exemple).

- Il est recommandé de soutenir les mandataires familiaux :
- en développant les services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF). Si ces services existent sur l'ensemble du territoire, ils restent encore développés de manière inégale et proposent des services et des organisations très différents d'un territoire à l'autre ;
 - en développant l'information systématique des familles sur l'existence de ces services et en communiquant sur l'existence de numéros verts départementaux, notamment au sein des tribunaux ;
 - en facilitant leur accès à ces services :
 - avant la mise en place d'une mesure de protection, afin de permettre au membre de la famille concerné de comprendre ses obligations de mandataire avant d'accepter une mesure,
 - dès le prononcé de la mesure et tout au long de celle-ci, afin de répondre aux questions et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la mesure ;
 - en veillant, pour les services ISTF, à proposer des modalités de soutien diversifiées et adaptées aux besoins et disponibilités des familles (rendez-vous individuels pour répondre à des questionnements précis, organisations d'instances collectives...).

Illustrations : exemples d'organisations territoriales de services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux

Dans certains départements, les services ISTF proposent des formations collectives tous les mois dans les tribunaux pour les nouveaux mandataires familiaux.

Certains juges des tutelles donnent aux personnes nouvellement nommées pour la protection de leur proche un rendez-vous systématique avec un service ISTF.

Certains services ISTF mettent en place des espaces collectifs d'échanges entre des membres de familles exerçant les mesures de protection. Les modalités d'organisation de ces échanges sont adaptées aux besoins des proches (temps identifiés en présentiel, réunions en soirée, en distanciel pour des familles qui travaillent). Ils permettent d'échanger sur des problématiques communes, de rompre l'isolement et d'obtenir des réponses pratiques à certaines questions.

2. Accompagner les étapes d'une mesure de protection

2.1. L'amont de la mesure

2.1.1. Aider à l'anticipation des situations d'incapacité

Les dispositifs d'anticipation permettant de prévoir ses choix et préférences pour le cas où l'expression de la volonté serait empêchée existent mais sont encore peu utilisés, alors même qu'ils permettent souvent de prévenir les situations d'urgence.

- Il est recommandé aux professionnels et en particulier aux travailleurs sociaux de droit commun et professionnels exerçant dans les ESSMS et dans les services hospitaliers :
- d'informer très largement sur les dispositifs d'anticipation existants, dont :
 - les mandats de protection future pour soi-même ou pour autrui⁵³,
 - la désignation anticipée par écrit du futur curateur, tuteur⁵⁴,
 - les directives (médicales) anticipées⁵⁵ et la possibilité de désignation d'une personne de confiance⁵⁶ ; et tout autre moyen permettant de connaître ou reconstituer la volonté de la personne protégée qui n'est plus en état de s'exprimer,
 - les plans de crise ou de prévention partagés en psychiatrie, le cas échéant ;
 - d'accompagner autant que nécessaire la formalisation des souhaits d'anticipation.

Il convient, avant de solliciter une mesure de protection, de s'assurer du respect des principes de nécessité et de subsidiarité (voir sections 1.2.1 et 1.2.2).

2.1.2. Rechercher l'adhésion de la personne

« La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge des tutelles par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec la personne des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers⁵⁷. »

- Quelle que soit la modalité de dépôt de la demande de protection juridique, il est recommandé de rechercher au maximum l'adhésion de la personne à cette demande.

⁵³ Art. 477 du Code civil.

⁵⁴ Art. 448 du Code civil, art. 1255 du Code de procédure civile.

⁵⁵ Art. L. 1111-11 du Code de la santé publique.

⁵⁶ Art. L. 1111-6 du Code de la santé publique.

⁵⁷ Art. 430 du Code civil.

Cela implique :

- d'informer la personne de l'intention de demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique et de lui expliciter les motifs de cette demande ;
- de lui expliquer les conséquences de cette demande sur ses droits et libertés et notamment en matière de gestion financière ; les informations doivent être transmises de manière adaptée aux capacités de compréhension de la personne, en utilisant des moyens de communication adaptés ;
- d'écouter et de prendre en compte l'avis de la personne concernant une demande de mise en protection.

Même si la personne n'est pas en accord avec les démarches entreprises, il convient néanmoins de l'informer de l'avancée de celles-ci. Seule une autorisation donnée par le juge des tutelles à cet effet (et motivée par des circonstances exceptionnelles) peut dispenser la personne en charge de la protection d'informer l'intéressé de ses droits et des décisions prises pour lui.

Le signalement au procureur de la République

Le procureur de la République est destinataire de nombreux signalements. À côté des signalements d'abus, d'infractions ou de maltraitance, qui relèvent de la sphère pénale, il existe le signalement au procureur de la République en vue de l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire⁵⁸.

L'auteur du signalement doit dorénavant, selon sa situation et ses possibilités, donner au procureur de la République tous les éléments nécessaires à la recevabilité de la requête, c'est-à-dire la preuve de l'identité de la personne à protéger, la composition de la famille, la consistance du patrimoine et toutes les mesures qui ont été entreprises pour sauvegarder son autonomie⁵⁹.

Le signalement au procureur de la République en vue du prononcé d'une mesure de protection doit intervenir en dernier recours lorsque l'adhésion de la personne et de la famille n'est pas possible et que toutes les solutions sont épuisées. Il convient donc au préalable d'accompagner la personne, ou éventuellement la famille, pour qu'elles déposent elles-mêmes la demande.

Cependant, le signalement est de la responsabilité de tous les acteurs et notamment des professionnels intervenant à domicile qui constateraient des situations de risque ou de danger. Il se fait auprès du parquet du tribunal judiciaire dont dépend le lieu de résidence de la personne à protéger.

Or, dans la pratique, certains intervenants au domicile (aide-soignant, infirmiers...) ne se sentent pas outillés pour effectuer ce type de démarches.

- ➔ Il est recommandé de former les professionnels des services d'aide à domicile et les professionnels libéraux intervenant au domicile des personnes aux procédures de signalement. Ces formations doivent comprendre :
- un rappel de l'obligation de signalement à l'autorité judiciaire des faits de maltraitance sur des personnes qui ne seraient pas en mesure de se protéger⁶⁰ ;
 - des éléments de repérage des situations de risque de maltraitance et de danger (20) ;

⁵⁸ Articles 430, alinéa 2 et 431, alinéa 3 du Code civil.

⁵⁹ Article 1216-1 à 1216-3 du Code de procédure civile.

⁶⁰ Article 434-3 du Code pénal et 226-14 du Code pénal.

- des éléments concernant le contenu de l'écrit de signalement, appuyés le plus possible sur des faits objectivables.

Les dispositifs d'appui à la coordination (DAC) pourraient être des lieux propices à ce type de formations/informations.

2.1.3. Apprécier la situation

2.1.3.1. L'examen médical

L'établissement d'un certificat médical circonstancié réalisé par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République est un document obligatoire de la demande de mise en protection. Ce certificat comprend :

- la description précise de l'altération des facultés de la personne à protéger ;
- l'ensemble des éléments d'information sur l'évolution prévisible de l'altération ;
- les conséquences de l'altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel.

Cependant, les médecins inscrits sur ces listes ne disposent d'aucune formation spécifique. Ils peuvent être amenés à examiner une personne dont la pathologie ne correspond pas à leur spécialité et la formalisation du certificat est laissée à l'appréciation soit du tribunal qui peut proposer une trame, soit du médecin lui-même. La rédaction du contenu du certificat apparaît donc de « qualité inégale d'un médecin à l'autre, tant dans sa motivation que dans sa forme » (9).

→ Il est recommandé aux personnes présentant une demande de protection juridique aux juges des tutelles de solliciter, dans la mesure du possible⁶¹, un médecin dont la spécialité correspond *a priori* à la situation d'altération des facultés de la personne. Cette recommandation s'applique également lorsque le médecin est désigné par le tribunal.

→ En l'absence de dispositif de formation des médecins inscrits sur la liste du procureur de la République, il existe des bonnes pratiques :

- organiser des systèmes de tutorat, de soutien, d'information entre les médecins inscrits de longue date et les médecins nouvellement inscrits sur la liste ;
- organiser des lieux collectifs d'échange et de partage entre médecins et magistrats pour faire remonter les difficultés et mettre en place des pratiques communes.

→ Il est d'usage dans certains tribunaux de proposer une trame de certificat médical permettant aux médecins de mieux cerner les attendus de l'évaluation. Afin de retracer la complexité des situations, celle-ci ne saurait se limiter à des cases à cocher. En tout cas, l'évaluation doit être personnalisée et descriptive.

Le coût du certificat médical circonstancié

⁶¹ En fonction des réalités territoriales notamment. Sur le ressort de certains tribunaux, l'ensemble des spécialités ne sont pas couvertes.

Pour certaines personnes, le coût du certificat médical circonstancié est un frein à la demande de mise en mesure de protection. Il convient de se renseigner localement, car certaines structures (notamment les services sociaux) peuvent participer à une prise en charge financière de ce certificat. En l'absence de possibilités de financement du certificat médical, il est possible d'adresser un signalement au procureur de la République afin que celui-ci désigne un médecin pour établir un certificat médical circonstancié.

Cas particulier du refus de l'intéressé de se laisser examiner par le médecin inscrit

La loi prévoit que le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République « peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger [C. civ., art. 431, al. 1^{er}] ».

Dans ce texte, le « médecin traitant » est tout médecin qui a examiné personnellement l'intéressé, même une seule fois (un médecin généraliste, psychiatre... quel que soit son mode d'exercice) ; ce n'est pas nécessairement le médecin référent du droit de la sécurité sociale.

Le médecin inscrit est libre de solliciter un avis du médecin traitant mais il en a besoin lorsque l'intéressé refuse de se laisser examiner. Le médecin traitant ne peut pas refuser de répondre aux questions du médecin inscrit, si celui-ci lui demande son avis, car le médecin inscrit est, à l'égard du médecin traitant, un auxiliaire de justice qui intervient pour éclairer le procureur de la République ou le juge des tutelles, même s'il n'est ni requis, ni commis par un magistrat. En revanche, le médecin traitant ne peut pas donner accès au dossier médical de son patient ; il doit juste répondre aux questions précises du médecin inscrit. L'enjeu pour le médecin inscrit est de savoir si le patient du médecin traitant présente ou non une « altération de ses facultés personnelles ».

À noter que l'attestation de carence, document rédigé par le médecin inscrit lorsqu'il trouve porte close au domicile de l'intéressé et cité à l'article R. 217-1 du Code de procédure pénale, ne permet pas au juge des tutelles d'ouvrir une mesure de protection⁶².

Lorsque la personne refuse de se soumettre à l'examen médical, le médecin inscrit peut rédiger un certificat médical circonstancié « établi sur pièces médicales, en cas de carence de l'intéressé⁶³ ». La pratique du certificat médical circonstancié sur pièces médicales, en cas de carence, doit néanmoins rester marginale puisqu'il est nécessaire de se donner les moyens de rencontrer la personne.

2.1.3.2. L'évaluation globale

L'évaluation globale de la situation sociale de la personne nécessitant une mesure de protection juridique par le requérant n'est exigée que pour les requêtes émanant du procureur de la République⁶⁴. En ce cas, cette évaluation doit alors comprendre :

⁶² Cass., 1^{re} civ., 29 juin 2011, n° 10-21.879, B.

⁶³ Cass., 1^{re} civ., 20 avril 2017, n° 16-17.672, P+B+I.

⁶⁴ Pour plus d'informations sur les procédures de saisine du juge des tutelles, se reporter à l'argumentaire.

- des informations sur la situation sociale et pécuniaire de la personne ;
- l'évaluation de son autonomie ;
- le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle.

Lorsque cela est possible :

- la composition de la famille de la personne à protéger, ses conditions de vie, son lieu de vie et son environnement social ;
- des éléments sur la consistance de son patrimoine, les ressources, les charges et dettes ;
- le cas échéant, la liste des prestations mobilisables au bénéfice de la personne ;
- l'autonomie de la personne peut aussi être évoquée, en fonction des éléments connus et utiles, et elle doit être évaluée au regard de sa capacité à s'organiser seule dans la vie quotidienne, à accomplir ses démarches administratives et gérer son budget.

Les éléments d'évaluation de la situation sociale sont essentiels pour que la mesure de protection juridique soit la plus adaptée possible. En effet, les conséquences de l'altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, dépendent de la situation sociale de la personne et des soutiens dont elle dispose dans son environnement. Aussi, la concertation entre tous les acteurs est importante pour que l'évaluation soit la plus pertinente possible.

- ➔ En dehors des situations d'urgence, y compris pour les demandes déposées par les personnes et les familles, hors d'une requête émanant du procureur de la République, il est recommandé de prendre le temps d'une évaluation globale.
 - Il est recommandé aux professionnels de l'accompagnement de proposer des temps de rencontre avec la famille, l'entourage, d'analyser les enjeux afin d'adapter au mieux la mesure.
 - Il est recommandé aux médecins de prendre en compte la situation sociale et l'environnement de la personne pour rédiger le certificat, même lorsque la demande de mise en mesure de protection juridique n'émane pas d'une requête du procureur. Disposer de l'évaluation sociale permet d'interroger la personne différemment. L'évaluation de la situation de la personne à son domicile permet également de mieux comprendre certains éléments.
 - Il est d'usage que le mandataire ou le juge communique au médecin des éléments d'évaluation lui permettant d'éclairer son travail.

- ➔ Il est de bonne pratique d'organiser sur les ressorts des tribunaux des lieux et espaces de rencontre et d'échange de pratiques entre les différentes personnes intervenant dans les demandes de mise en place de mesures de protection juridique. Cette interconnaissance des acteurs permet, au moment de l'évaluation de la situation :
 - de connaître les missions, modalités d'action et périmètres d'intervention de chacun ;
 - de faciliter la transmission des informations, dans le respect des obligations de chacun.

2.1.4. Auditionner la personne nécessitant une mesure de protection juridique

L'audition est une phase importante de la procédure et une garantie procédurale déterminante. Elle permet au juge des tutelles d'apprécier la situation de la personne à protéger et de statuer de manière plus éclairée et plus proportionnée (9). Il convient donc de la systématiser le plus possible. Cependant, des exceptions spécifiquement motivées peuvent être faites suivant les situations.

- Il est recommandé aux professionnels accompagnant les personnes nécessitant une mesure de protection juridique :
 - de les informer de la possibilité de demander à être assistées d'un avocat, notamment dans le cas où elles ne seraient pas en accord avec la demande de mise en mesure de protection juridique ;
 - de les accompagner si nécessaire dans leurs démarches afin de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

- L'audition étant une garantie procédurale déterminante des droits des personnes, il est recommandé aux médecins de limiter au maximum les demandes de dispense d'audition au motif que les personnes sont hors d'état d'exprimer leur volonté.

Par ailleurs, pour une personne pour laquelle une demande de protection juridique a été déposée et parfois pour les membres de son entourage, se rendre à une audition ou à une audience peut être particulièrement impressionnant.

- Il est de bon usage de prendre en compte cet aspect et de mettre en place un climat propice aux échanges. Cela peut passer par exemple par une réflexion sur le lieu d'accueil des personnes : un bureau sera sans doute moins impressionnant qu'une salle d'audience, une audition à domicile peut faciliter les échanges. Une audition en visioconférence peut être proposée si cela est opportun, quand la personne ne peut pas se déplacer.

2.1.5. Prononcer une mesure de protection

La décision d'ouverture de la mesure prise par le juge des tutelles est envoyée à la personne en recommandé avec accusé de réception. La personne dispose d'un délai de 15 jours pour exercer un recours.

- Il est recommandé à toutes les personnes accompagnant la personne nécessitant une mesure de protection de s'assurer :
 - que la personne a bien reçu la décision de jugement ;
 - qu'elle a compris la décision et les conséquences de celle-ci sur ses droits et libertés ;
 - de son intention ou non de formuler un recours.

→ Si la personne souhaite formuler un recours (appel, pourvoi en cassation) contre la décision, il est recommandé de l'accompagner, si nécessaire, soit en direct, soit en l'orientant vers un tiers compétent. L'appel se fait au greffe du tribunal.

2.2. L'ouverture de la mesure

« L'étape de l'accueil [...] est capitale pour la réussite de l'intervention ou de l'accompagnement mis en place en faveur d'un usager. Ce temps de l'accueil doit être l'occasion d'ouvrir pour la personne accueillie de nouvelles possibilités et de nouvelles perspectives » (21).

Même lorsqu'elle est choisie, la mesure de protection juridique implique la reconnaissance d'une incapacité, d'une inégalité. Elle implique de subir l'ingérence d'un tiers dans sa vie. L'étape de l'accueil et de la rencontre entre la personne protégée et le mandataire judiciaire à la protection des majeurs prend alors une importance encore plus fondamentale.

Il importe pour le mandataire d'établir les conditions de la confiance en prenant le temps de la rencontre, en informant la personne sur ses droits et sa situation, en recherchant l'adhésion de la personne au fonctionnement de la mesure, à défaut d'une adhésion à la mesure.

Dans le même temps, la phase d'ouverture de mesure implique pour le mandataire une évaluation globale de la situation et de nombreuses actions à mettre en œuvre dans des délais contraints. L'ouverture d'une mesure cristallise des obligations diverses et parfois difficiles à concilier dans leur mise en œuvre quasi immédiate.

Dans les premières semaines de l'ouverture, le MJPM doit :

- informer le majeur protégé de l'existence, des conditions de mise en œuvre et des conséquences de la mesure prononcée par le juge des tutelles, du maintien de ses droits fondamentaux, de son droit à contester le jugement ; le MJPM s'appuie sur des documents⁶⁵ (notice d'information, charte des droits et des libertés⁶⁶) qu'il remet à la personne protégée ;
- poser les jalons d'une relation de confiance et les conditions de l'exercice individualisé de la mesure ; à cet effet, l'établissement du document individuel de protection des majeurs (DIPM) permet au MJPM de recueillir les préférences de la personne protégée et de découvrir sa personnalité, son parcours de vie, ses besoins et ses souhaits ;
- sauvegarder les droits à partir d'une évaluation de la situation sociale et patrimoniale de la personne protégée (dont l'inventaire et le budget sont des conditions légales et nécessaires en curatelle renforcée et en tutelle).

2.2.1. Évaluer l'urgence de la situation

Dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique, il est essentiel de privilégier les intérêts et libertés individuelles dès que c'est possible. Cependant, lorsque la demande de mise en mesure de protection est faite pour répondre à une situation de danger, l'intervention du mandataire et la mise en protection doivent se faire dans les meilleurs délais. Cela nécessite d'évaluer, dès le prononcé d'une mesure, l'urgence de la situation.

⁶⁵ Art. L. 471-6 à L. 471-8 du CASF.

⁶⁶ Annexe 4-2 du CASF.

- ➔ Le MJPM doit bien comprendre le jugement qui le désigne. Et il lui est recommandé de consulter le dossier au greffe du tribunal, avant ou après la première rencontre avec la personne protégée.
- Lorsque le jugement laisse supposer une situation d'urgence ou de danger, il est recommandé de consulter immédiatement le dossier du tribunal. Si le dossier laisse à penser que l'intérêt de la personne est en péril, il convient de rencontrer la personne immédiatement pour évaluer l'urgence ou le danger et de mettre en œuvre les actions nécessaires, le cas échéant.
- La consultation du dossier permet au MJPM d'identifier les personnes ressources à contacter, spécialement le requérant ou les personnes qui ont contribué à la saisine du juge.

2.2.2. Prendre le temps de la rencontre pour créer une relation de confiance

En dehors des situations d'urgence, même si les obligations du mandataire judiciaire à la protection des majeurs s'inscrivent dans un temps relativement court, il est essentiel de prendre le temps de construire avec la personne une relation de confiance et de ne pas être intrusif. Le temps pris pour l'ouverture de la mesure permettra d'être plus efficient dans la suite de la mesure, car la relation de confiance aura pu se créer. Différentes modalités peuvent être imaginées afin d'entamer une relation de confiance avec la personne concernée. Ainsi, suivant les situations, il pourrait être envisagé de faire appel à un pair.

- ➔ Le MJPM doit déterminer avec la personne protégée les modalités de la première rencontre (domicile, CCAS d'une commune, un autre lieu, accompagnée d'un parent ou d'un autre proche). Il est recommandé au professionnel d'organiser plusieurs rencontres lors de l'ouverture de la mesure, tant les obligations du MJPM sont multiples, les informations à délivrer également. S'acquitter des obligations réglementaires d'information en une seule rencontre ne paraît opportun ni pour créer les conditions de la confiance, ni pour s'assurer de la bonne compréhension de celles-ci par la personne.

- ➔ Lors de la première rencontre, il est recommandé au MJPM :
 - de se présenter, d'explicitier son cadre d'intervention et ses missions de manière adaptée aux capacités de compréhension de la personne ; à cet effet, le MJPM doit utiliser tout support de nature à faciliter la compréhension de la personne protégée (FALC, dessin, vidéo, une tablette avec une police de caractère adaptée pour rendre possible la lecture) ;
 - d'écouter ce que la personne souhaite dire :
 - de sa compréhension de la mesure de protection,
 - de sa situation personnelle ;
 - de répondre à ses questions.

Si la personne le souhaite, la première rencontre peut avoir lieu en présence de la personne qui est à l'origine de la demande d'ouverture de mesure, ou en présence de la personne de son choix.

De la même façon, le MJPM peut être accompagné d'une autre personne de son service (assistant, chef de service). Cela laisse à la personne le choix pour la création d'un lien. Cela permet également de sécuriser le MJPM lorsque la personne est en forte opposition à la mesure.

« La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part⁶⁷. » Le MJPM transmet obligatoirement une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée. Ces documents sont remis à la personne. Si son état ne lui permet pas d'en mesurer la portée, ils peuvent être remis à un parent, un allié, une personne de son entourage ou la personne de confiance⁶⁸.

→ Il est recommandé au MJPM, sauf dans le cas où la personne le souhaiterait, de ne pas délivrer l'ensemble de ces informations lors de la première rencontre, mais de prévoir plusieurs rencontres pour permettre une information complète et adaptée. Les informations délivrées lors de l'ouverture d'une mesure sont nombreuses et complexes. Au-delà de la bonne compréhension de la personne, il convient d'être vigilant à ne pas saturer la personne d'informations, de rappeler ces informations au fil du temps, afin que la personne se les approprie.

→ Lorsque le lien de confiance est créé, il est recommandé d'éviter, ou tout au moins de limiter au maximum, les changements de MJPM, afin de ne pas déstabiliser la personne protégée et de ne pas altérer le suivi de la prise en charge.

2.2.3. Construire et formaliser le projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM)

La mesure de protection juridique s'impose à la personne. Cependant, même en l'absence d'adhésion de la personne à la mesure, il convient de rechercher le plus possible son adhésion aux modalités de mise en œuvre de la mesure et de les construire avec elle.

→ Il est recommandé au MJPM d'évaluer avec la personne :

- sa situation administrative ;
- sa situation financière ;
- sa situation vis-à-vis du logement ;
- ses besoins d'accompagnement sociaux et en santé et ses ressources (entourage, familles, amis, professionnels de santé, du travail social, services d'accompagnement à domicile, accompagnement au sein d'un établissement d'hébergement...)

⁶⁷ Article 457-1 du Code civil.

⁶⁸ Article L. 471-6 du Code de l'action sociale et des familles.

- ses besoins d'accompagnement dans le cadre de la mesure de protection juridique.

La consultation du dossier au tribunal

Le mandataire a la possibilité de consulter le dossier au tribunal. Tous les MJPM ne consultent pas systématiquement le dossier⁶⁹ avant la première rencontre pour connaître les informations essentielles pour pouvoir échanger avec la personne. Certains font le choix de rencontrer la personne en premier lieu pour d'abord s'appuyer sur les éléments qu'elle a envie de livrer.

- En tous les cas, il est recommandé au MJPM de consulter le dossier pour s'assurer que les droits des personnes ont été respectés. Il s'agit de vérifier les pièces de la procédure et d'informer et soutenir la personne si ces droits n'ont pas été respectés. Le mandataire ne recense, n'inscrit et ne conserve dans son dossier que les informations pertinentes et strictement nécessaires à la compréhension de la situation et à l'objectif recherché.
- Pour les dossiers pour lesquels le suivi s'avérerait complexe (personne en très forte opposition ou personne dans l'incapacité de livrer des éléments importants par exemple), il est recommandé au MJPM de consulter plus spécifiquement le dossier pour mieux comprendre les besoins de la personne. En ce cas, il est opportun que cette consultation soit réalisée par le mandataire lui-même.

- Avec l'accord de la personne, il est recommandé au MJPM de prendre contact, dès l'ouverture de la mesure, avec les autres personnes qui l'accompagnent (proches ou professionnels) pour définir les articulations entre les accompagnements.

Si les personnes sont hébergées ou accompagnées par un ESSMS, il paraît opportun d'organiser une rencontre, en présence de la personne, pour élaborer des projets d'intervention cohérents, définir et articuler la place et la mission de chacun.

- Il est recommandé au MJPM d'identifier avec la personne les difficultés éventuelles qu'elle rencontre dans son quotidien, ses souhaits et préférences dans l'accompagnement, afin de déterminer des réponses les plus adaptées possibles. Il est recommandé de mobiliser les acteurs du territoire déjà présents.

- Il est recommandé au MJPM d'établir son budget prévisionnel avec la personne protégée. Cela implique d'identifier :
 - les droits ouverts et les droits théoriques ;
 - les charges ;
 - le reste à vivre ;
 - la répartition du reste à vivre entre épargne et argent de vie doit faire l'objet d'un échange particulier entre le MJPM et la personne concernée⁷⁰ ;
 - l'utilisation éventuelle du capital doit également faire l'objet d'un échange spécifique.

⁶⁹ Selon les organisations, cette consultation est réalisée par le mandataire ou par le chef de service.

⁷⁰ En mesure de curatelle renforcée, l'excédent est remis à la personne. Cependant, l'intérêt de l'épargne doit être présenté à la personne et faire l'objet d'un échange spécifique.

- Il est recommandé au MJPM d'évaluer avec la personne ses souhaits et capacités d'autonomie au sein de la mesure de protection. Lorsque cela n'est pas contraire à l'intérêt de la personne, il convient de favoriser cette autonomie *a priori*. Si cela s'avère compliqué dans le quotidien de la personne, une réévaluation du soutien à l'autonomie proposé doit toujours être possible.

Ainsi, la personne doit toujours pouvoir accéder à une carte de paiement avec code. Il convient que le MJPM aide la personne à faire valoir ce droit auprès de la banque. Si la personne est en difficulté car elle oublie son code de manière récurrente, il sera toujours possible de demander une carte sans code.

- Il est recommandé au MJPM de ne jamais modifier les manières de faire de la personne protégée. Même si le MJPM peut être plus rigoureux dans sa pratique, toute substitution de sa part peut s'analyser en une dépossession pour la personne protégée et une démarche invalidante, principalement lorsque la personne protégée est en situation d'exercer seule ses droits et ses devoirs.

Le document individuel de protection des majeurs reprend le résultat de l'ensemble de ces évaluations et les modalités d'accompagnement définies entre la personne protégée et le MJPM. Le délai prévu pour la rédaction d'un DIPM est relativement court et ne permet pas forcément, dans un premier temps, d'évaluer l'ensemble de la situation. C'est pourquoi il doit être un document évolutif, actualisable aussi souvent que nécessaire.

2.2.4. Informer les tiers de l'opposabilité de la mesure

La mesure de protection fait l'objet d'une publicité en marge de l'acte de naissance. La mesure est opposable aux tiers deux mois après cette publicité. Les mandataires informent les tiers de l'opposabilité de la mesure. Dans la pratique, le délai de publicité, le délai d'information des tiers et le délai de traitement par les tiers peuvent être des freins à la mise en place de la mesure de protection.

- Il est recommandé aux mandataires de vérifier dans un délai de deux à quatre mois que la mesure est indiquée en marge de l'acte de naissance.
- Il est recommandé aux tiers de prendre en compte sans délai la mesure lorsqu'ils sont informés de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

- Il est recommandé aux mandataires de veiller au principe de proportionnalité dans l'information des tiers.

Dans la pratique, il convient de s'interroger systématiquement et avant toute transmission sur la nécessité pour le tiers, co-contractant ou ayant droit, d'avoir connaissance de la mesure de protection.

Point de vigilance

L'extrait⁷¹ du jugement fourni par le greffe du juge des tutelles devrait comporter l'identité de la personne protégée, celle de la personne en charge de la mesure, la nature et la durée de celle-ci et l'étendue du mandat (exemples : curatelle simple, curatelle renforcée, curatelle aménagée, dans ce cas, il faudrait préciser les aménagements). Le jugement intégral contient des informations confidentielles et des données personnelles qui ne peuvent être transmises à des tiers. La communication du jugement aux co-contractants doit être évitée ; elle ne peut se justifier que dans l'hypothèse où elle est utile à la sauvegarde des intérêts de la personne protégée.

Le greffe notifie le jugement et des extraits de celui-ci aux personnes en charge de la protection. Dans tous les cas, un extrait doit pouvoir être délivré par le greffe sur simple demande de la personne en charge de la mesure.

2.2.5. Évaluer l'ouverture de mesure

- Il est recommandé aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'effectuer un bilan systématique de l'ouverture d'une mesure dans un délai de 4 à 6 mois pour permettre :
- de vérifier qu'aucune démarche obligatoire n'a été omise ;
 - d'identifier les éventuelles difficultés ou questionnements spécifiques qui nécessitent d'être suivis. Pour les mandataires exerçant dans des services mandataires, cette démarche peut se faire de manière collégiale.

2.3. L'accompagnement de la personne protégée

L'accompagnement de la personne protégée est pluriel. Y participent bien sûr les mandataires, mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou membres de la famille. En fonction des situations, y contribuent également les professionnels des autres ESSMS qui accompagnent et/ou hébergent les personnes, les familles et entourages, les dispositifs de droit commun⁷².

Les mandataires

Le mandataire peut être soit un membre de la famille, soit un MJPM.

Le MJPM peut exercer à titre individuel, en qualité de salarié d'un service⁷³ ou en qualité de préposé d'un établissement hébergeant des personnes protégées⁷⁴.

Les modalités d'exercice peuvent différer :

- en lien avec les organisations de travail suivant que le MJPM exerce seul ou au sein d'une structure ;

⁷¹ Article 1223-2 du Code de procédure civile.

⁷² Le droit commun désigne des dispositions légales ou réglementaires qui ne sont pas spécifiques aux personnes protégées.

⁷³ Le service est alors un service social au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

⁷⁴ Les établissements publics hébergeant des personnes adultes handicapées ou âgées dont la capacité d'accueil est de 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent sont tenus de désigner un ou plusieurs agents, comme les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (article 472-5 du CASF).

- en lien avec les publics accompagnés (par exemple, un préposé d'établissement peut exercer au sein d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie ou au sein d'un EHPAD ; les publics seront donc différents) ;
- en lien avec la proximité physique des MJPM et des personnes protégées (les préposés d'établissement interviennent sur le lieu de vie des personnes et peuvent donc être plus présents dans leur quotidien, les mandataires familiaux également).

Pour autant, les missions sont identiques.

Les mandataires sont les garants du respect des droits des personnes protégées. Ils ont pour missions :

- d'informer, de communiquer et de dialoguer avec la personne pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de faire ses choix ;
- d'évaluer, d'analyser et d'apprécier pour définir le meilleur intérêt de la personne ;
- d'assister ou de représenter la personne pour lui permettre de mettre en œuvre ses choix et ses projets ;
- de rendre compte au juge des tutelles, de le saisir si besoin et d'alerter en cas de difficultés ou de situation de danger pour la personne.

Point de vigilance

La désignation d'un MJPM ne doit pas entraver l'accompagnement social auquel la personne protégée a droit. L'obligation est légale⁷⁵.

Les préposés d'établissement exercent au sein d'établissements médico-sociaux ou sanitaires publics. Ils sont salariés de ces établissements. Pour autant, ils exercent leurs missions de manière indépendante et agissent dans l'intérêt des personnes protégées pour lesquelles ils sont mandatés.

La mission de ces professionnels est donc précieuse au sein des établissements. Elle garantit l'exercice d'une indépendance dans la mise en œuvre des mandats judiciaires de protection⁷⁶.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Les établissements sociaux et médico-sociaux participant à l'accompagnement des personnes protégées sont divers. Il s'agit essentiellement d'établissements et services pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap. Les prestations qu'ils proposent sont donc diversifiées.

Ils ont néanmoins comme point commun de proposer un accompagnement individualisé adapté aux besoins des personnes. À ce titre, ils ont pour missions :

- d'informer, de communiquer et de dialoguer avec la personne pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de faire ses choix ;
- de mettre en place des accompagnements permettant à la personne de mettre en œuvre ses choix et ses projets ;

⁷⁵ Art. L. 471-1, al. 4 du CASF (loi n° 2024-317 du 8 avril 2024) : « La mission d'accompagnement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'exerce sans préjudice de l'accompagnement social auquel la personne protégée peut avoir droit. »

⁷⁶ Sur l'exigence d'un « exercice indépendant », voir art. L. 472-6, R. 472-20 à 22 du CASF. Le MJPM préposé est, dans l'accomplissement des mandats judiciaires de protection des majeurs, indépendant de sa hiérarchie administrative ; en revanche, il doit rendre compte de ses missions à l'autorité judiciaire (le juge des tutelles) et administrative (le préfet de département ou son représentant).

- d’alerter en cas de difficultés ou de situation de danger pour la personne.

Par ailleurs, l’ESSMS est souvent plus présent que le mandataire dans le quotidien de la personne, ce qui peut lui permettre de mieux connaître ses choix et volontés.

La famille et l’entourage

Si le mandat de protection est exercé par un professionnel, la famille n’a aucune obligation vis-à-vis de la personne protégée et ne peut être systématiquement contrainte à assumer les tâches que les professionnels ne souhaitent pas assumer. Pour autant, elle peut être soutenance et participer à l’accompagnement de la personne.

Il est important que la famille soit informée et puisse être associée pour comprendre et mieux accompagner. Il faut cependant être vigilant à ce que la famille ne soit pas trop intrusive. Le juge des tutelles y veille lors de la désignation du mandataire.

Les dispositifs de droit commun

Les personnes protégées, comme tout citoyen, peuvent s’adresser aux services de droit commun : assistante sociale de secteur, commissariat, CAF, CPAM...

Or, dans la pratique, les intervenants de droit commun (services sociaux départementaux, administrations...), souvent par méconnaissance des missions des mandataires, ont tendance à se retirer lorsqu’une mesure de protection est prononcée et un mandataire désigné.

Idée reçue n° 1

La personne protégée ne peut demander une aide financière sans l’assistance de son mandataire.

Faux : la personne peut saisir seule le service social concerné. Elle devra fournir les mêmes justificatifs que tout un chacun. Elle pourra éventuellement solliciter son mandataire pour obtenir les justificatifs nécessaires.

Idée reçue n° 2

La personne protégée ne peut déposer plainte.

Faux : la personne protégée a le droit de porter plainte seule⁷⁷, à chaque fois que l’intégrité de sa personne ou de ses biens est menacée. Si elle souhaite se constituer partie civile⁷⁸, elle devra être assistée ou représentée par la personne en charge de la protection, selon qu’elle relève d’un régime d’assistance⁷⁹ ou de représentation⁸⁰.

Les interventions de chacun et les limites de celles-ci se chevauchent. Accompagner la personne protégée dans l’exercice de ses droits et vers un parcours de vie inclusif nécessite :

- d’articuler les interventions de chacun ;

⁷⁷ Art. 15-3 du Code de procédure pénale, qui n’élève aucune restriction à ce droit du fait de la mesure de protection.

⁷⁸ La constitution de partie civile permet de dépasser le classement sans suite de la plainte décidée par le procureur de la République.

⁷⁹ Art. 468, al. 3 du Code civil.

⁸⁰ Art. 475 du Code civil.

- de permettre à la personne protégée de faire des choix, de les exprimer et de les mettre en œuvre ;
- de soutenir sa participation à la vie collective au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- d'agir sur l'environnement pour permettre l'effectivité des droits.

2.3.1. Articuler les interventions de chacun

Point de vigilance

Sans lister l'intégralité des tâches incombant à chaque intervenant, la recommandation donne quelques repères utiles aux collaborations. Accompagner des personnes protégées implique nécessairement, comme tout accompagnement, de devoir répondre à des situations complexes ou à des problématiques spécifiques. Certaines tâches, situées dans des zones interstitielles, ne relèvent d'aucun intervenant. Pour autant, elles participent d'un accompagnement global de qualité et doivent être réalisées. Il convient alors de se concerter pour trouver la solution la plus appropriée dans une situation donnée. Il convient également que chacun se mobilise pour que la réponse ne pèse pas systématiquement sur les mêmes acteurs.

Le mandataire est le garant du respect des droits des personnes protégées. Il a pour mission de tisser un maillage partenarial autour de la personne protégée pour articuler les interventions et les soutiens favorisant son autonomie. Il joue un rôle d'interface et parfois de médiateur entre la personne protégée et son environnement.

→ Il est recommandé aux mandataires :

- de s'assurer que les intervenants de droit commun ne se retirent pas de l'accompagnement lors du prononcé d'une mesure de protection ;
- de saisir les autorités de tutelle en cas de difficultés ;
- de mettre en place, dès que cela est nécessaire et en fonction des besoins et des souhaits des personnes, des accompagnements de droit commun et des accompagnements spécifiques nécessaires à leur intégration et leur participation à la société.

→ Il est recommandé aux services de droit commun :

- de proposer aux personnes protégées les mêmes services qu'aux autres personnes. Par exemple, une personne protégée doit pouvoir consulter son compte auprès de la CPAM ou de la CAF ;
- de s'adresser à la personne concernée en premier lieu ;
- de s'adresser au mandataire uniquement lorsque la personne concernée n'est pas en mesure d'assurer ses engagements.

Concernant la place spécifique de la famille, lorsqu'aucun membre de la famille n'exerce la mesure de protection, c'est la personne concernée qui définit le rôle de sa famille et de son entourage dans son accompagnement. Si la personne le souhaite, la famille peut et doit être présente.

- Il est recommandé aux professionnels (MJPM et professionnels des ESSMS) accompagnant la personne protégée :
- d'interroger la personne sur le rôle et la place qu'elle souhaite donner à sa famille dans son accompagnement ;
 - d'associer la famille dès que la personne protégée le souhaite. Si la personne ne veut qu'aucune information ne soit délivrée à la famille, les professionnels doivent respecter les préférences de la personne protégée ; cette exigence prend appui sur le régime légal de la consultation des comptes de gestion⁸¹ et sur celui du dossier au greffe⁸² ;
 - de requestionner régulièrement la personne sur son choix d'associer ou non la famille, notamment lors de décisions importantes ;
 - si la personne n'est pas en mesure d'exprimer son choix, il convient de prendre en compte, dans la mesure du possible, les relations préexistantes entre la personne et sa famille.

Les professionnels qui accompagnent la personne doivent laisser une juste place à la famille : ne pas l'écartier mais faire primer la volonté de la personne sur celle de la famille.

Le mandataire n'a pas pour mission d'accompagner les actes de la vie quotidienne. Cette mission est celle des professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des services de droit commun, des aidants... Les personnes agissant dans le quotidien sont souvent les plus à même de connaître les habitudes, les souhaits, les préférences des personnes. L'individualisation de l'accompagnement (y compris l'individualisation de la mesure de protection), retranscrite dans les projets personnalisés de la personne, s'appuie sur ses habitudes, souhaits et préférences. Il est donc essentiel que les mandataires, les établissements et services accompagnant des personnes protégées se connaissent, se rencontrent et s'articulent, avec l'accord de la personne et dans le respect de ses droits.

- Il est recommandé aux professionnels des ESSMS et aux mandataires de s'articuler autour du projet de la personne.
- Cela implique au préalable :
 - de connaître les missions de chacun et les modalités d'action ;
 - de définir des modalités de partenariat.
 - L'articulation autour du projet de la personne est individuelle. Cela implique des rencontres spécifiques, avec ou en accord avec la personne pour définir, pour chaque situation, les rôles et les interventions de chacun (personne elle-même, mandataires, ESSMS, familles...).

Le renouvellement des projets personnalisés ou du DIPM peut être une occasion de se concerter, se coordonner et réajuster régulièrement les accompagnements proposés.

⁸¹ Art. 510, al. 4 du Code civil, où la loi exige de recueillir « l'accord » du majeur en tutelle.

⁸² Art. 1222, 1222-1, 1223 et 1223-1 du Code de procédure civile. Les conditions varient selon que la personne habilitée à consulter le dossier au greffe est l'intéressé, un membre de sa famille, le requérant ou son avocat. Et selon que la demande a lieu avant ou après que le juge a rendu sa décision (jugement ouverture ou jugement de révision).

La gestion du courrier des personnes en tutelle

Seules les personnes en tutelle sont légalement domiciliées chez leur tuteur⁸³, afin de favoriser le travail de représentation du tuteur et de protéger le majeur en tutelle en cas d'assignation en justice⁸⁴. Lorsque les personnes en mesure de tutelle sont hébergées dans des ESSMS, ceux-ci réadressent aux tuteurs le courrier des majeurs en tutelle qui ne relèvent pas de leur correspondance privée. Or, il peut s'agir de courriers adressés par le tuteur aux personnes protégées. Par ailleurs, toute personne majeure a le droit d'entretenir des relations avec des tiers et d'entretenir une correspondance privée, *a fortiori* intime, notamment avec ses parents et ses proches.

- ➔ Il est recommandé aux tuteurs de spécifier leurs noms sur les enveloppes des courriers qu'ils adressent aux personnes protégées.
- ➔ Il est recommandé aux établissements qui hébergent des personnes protégées de donner leur courrier aux personnes en étant vigilants sur les courriers qui émanent de leurs tuteurs. La correspondance personnelle devrait être soumise à une certaine discrétion et à une certaine délicatesse, par respect pour la vie privée de la personne, tandis que la correspondance patrimoniale devrait faire l'objet d'une attention particulière.

2.3.2. Permettre à la personne protégée de faire des choix, de les exprimer et de les mettre en œuvre

La mesure de protection favorise l'autonomie de la personne. Pour permettre à la personne protégée de faire des choix, de les exprimer et de les mettre en œuvre, il est essentiel de :

- créer un climat propice à l'expression de ses choix ;
- lui transmettre les éléments d'information nécessaires à la compréhension de sa situation dans des modalités accessibles et compréhensibles ;
- soutenir l'expression de sa volonté par des techniques d'écoute active ;
- veiller à ne pas faire à sa place ce qu'elle est en capacité de faire seule ;
- encourager les démarches autonomes et les essais ;
- former les équipes à l'accompagnement à l'autodétermination.

- ➔ Il est recommandé aux personnes accompagnant une personne protégée de créer les conditions d'une relation de confiance facilitant l'expression de la volonté de la personne. Cela implique :
 - d'adopter une attitude bienveillante, respectueuse et non jugeante. Il convient par exemple de ne pas tutoyer, sauf demande expresse de la personne ;
 - d'apporter une attention particulière au langage employé pour ne pas risquer de blesser la personne concernée ;

Par exemple :

La personne n'est pas **sous** mesure de protection, elle est **en** mesure de protection.

⁸³ Art. 108-3 du Code civil.

⁸⁴ Art. 475 du Code civil.

- d'être disponible et accessible dans le temps et dans l'espace. Il est important de proposer des modalités de contact diversifiées et adaptées aux besoins des différentes personnes (téléphone, mail, rendez-vous sur le lieu de vie de la personne, sur le lieu de travail de l'intervenant, dans un lieu neutre adapté...);
- de veiller à ne pas être intrusif en ne recueillant que les informations nécessaires et de respecter la confidentialité et les règles de partage de l'information ;
- de laisser la possibilité à la personne protégée d'être accompagnée par une personne de confiance (entourage, ami, famille, pair, autre professionnel...).

→ Il est recommandé aux personnes accompagnant une personne protégée :

- de lui délivrer les informations nécessaires à la compréhension de sa situation, le cas échéant, de présenter les différentes options possibles, et les avantages et inconvénients de chaque option ;
- d'adapter la temporalité de délivrance de l'information aux capacités de la personne. Il s'agit de ne pas « submerger » la personne d'informations. Par ailleurs, certaines personnes ne sont pas en mesure de garder une capacité de concentration sur un temps long. La délivrance de l'information peut être fractionnée ;
- d'utiliser des modes de communication écrits et oraux adaptés aux capacités et besoins de la personne (supports audio, vidéos, facile à lire et à comprendre, interprétariat, traduction en langue des signes...);
- de s'assurer de la bonne compréhension des informations transmises (par exemple, en leur demandant de reformuler, en répétant de manière différente les informations) ;
- de répéter, si nécessaire, les informations dans le temps ;
- de s'appuyer, si la personne le souhaite, sur une personne de son choix, qui peut être la personne de confiance⁸⁵, pour la délivrance des informations.

Pour les personnes qui ne seraient pas en capacité de comprendre l'information, les proches peuvent être informés et participer à la transmission de l'information et aux choix. Cela ne peut se faire sans rechercher au maximum l'adhésion de la personne.

→ Il est recommandé de soutenir l'expression de la volonté de la personne :

- en écoutant attentivement ses demandes et en partageant avec elle l'analyse qu'elle fait de sa situation ;
- en l'incitant à s'exprimer ;
- en répondant à ses questionnements pour que les choix et préférences qu'elle exprime soient les plus éclairés possibles.

Les choix exprimés ne sont pas figés dans le temps, ils doivent être requestionnés régulièrement pour s'assurer que la personne n'a pas changé d'avis⁸⁶.

Point de vigilance

⁸⁵ Au sens de l'article L. 311-5-1 du CASF.

⁸⁶ Pour les personnes accompagnées par un ou des ESSMS, l'actualisation du projet personnalisé, dont les DIPM (au minimum une fois par an), peut être l'occasion de réinterroger ces choix. Mais l'accompagnement du quotidien doit également permettre ces questionnements.

La limite entre informer, conseiller, influencer n'est pas clairement tracée. Le mandataire peut être sollicité pour donner son avis, un conseil. Sans exercer d'influence indue, il faut encourager la personne dans des prises de décisions.

Lorsque le mandataire est un membre de la famille, il est compliqué de dissocier sa mission d'information en tant que mandataire de sa mission de conseil en tant que parent. Échanger sur cette difficulté, avec des professionnels, avec des pairs, avec la personne protégée, peut aider à un positionnement plus juste.

Les personnes accompagnant les personnes protégées peuvent avoir tendance à faire à la place pour « gagner du temps » (par exemple, les mandataires ont tendance à réaliser les déclarations d'impôts sans interroger la capacité de la personne à le faire).

→ Il est recommandé aux personnes accompagnant la personne protégée de la laisser faire ce qu'elle est en capacité de faire. Cela implique d'identifier comment la personne faisait avant la mesure, et le risque si ce n'est pas fait.

→ Il est recommandé de soutenir les capacités d'apprentissage de la personne et d'encourager les démarches autonomes, les essais, y compris lorsque cela implique une prise de risque.

La recherche du maintien et du développement de l'autonomie comporte toujours une prise de risque pour la personne protégée puisque cela engendre de nouvelles expériences susceptibles de conduire à des succès comme à des échecs.

Cette prise de risque doit être envisagée de façon calculée, partagée et accompagnée entre la personne protégée, le MJPM et les autres acteurs impliqués (entourage, partenaires médico-sociaux...). Les modalités de soutien de la personne doivent être discutées avec elle et les engagements de chacun doivent être respectés pour permettre cette autonomie.

Le compromis, qui consiste à maximiser l'autonomie de la personne protégée, sa sécurité et son intérêt, tout en préservant autant que possible sa liberté et en respectant ses choix, s'appuie nécessairement sur une démarche éthique (22).

→ Il est recommandé :

- de former les professionnels accompagnant les personnes protégées pour qu'ils soutiennent les capacités d'autodétermination et le pouvoir d'agir des personnes protégées ;
- d'outiller les établissements et services pour mettre en œuvre cet accompagnement.

2.3.3. Soutenir la participation collective au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Les services mandataires sont des ESSMS au sens de l'article L. 312-1 du CASF. En ce sens, ils doivent instituer des conseils de la vie sociale ou d'autres formes de participation permettant d'associer les personnes protégées au fonctionnement de l'établissement. Par ailleurs, le CASF précise qu'au sein des services mandataires, « les personnes protégées sont associées au fonctionnement de

l'établissement ou du service par leur participation directe au conseil de la vie sociale [...] ou, lorsque leur état ne le leur permet pas, par d'autres formes de participation⁸⁷ ».

→ Il est recommandé aux services mandataires :

- de mettre en place la forme de participation la plus adaptée pour permettre l'association effective des personnes protégées au fonctionnement de l'établissement (CVS, groupes de parole, enquêtes...). Les modalités de participation doivent être discutées avec les personnes concernées et les mandataires délégués et doivent être questionnées régulièrement ;
- d'informer les personnes de leur droit à participer et des modalités de participation ;
- de les soutenir dans l'exercice de ce droit.

Au-delà de cette obligation réglementaire, des formes de participation collective se développent au sein des services mandataires.

Ces groupes ont des objectifs divers :

- groupes d'expression liés au fonctionnement du service ;
- groupes d'information sur des thématiques spécifiques ;
- intégration des personnes protégées aux conseils d'administration des associations gérant les services mandataires ;
- réalisation d'enquêtes ;
- publication de gazettes.

Illustrations

Des services mandataires ont mis en place des groupes d'expression au sein desquels les personnes se prononcent sur le fonctionnement du service et participent à l'élaboration des outils (DIPM par exemple) et à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement (comment faire en sorte que la personne soit au centre de son accompagnement par exemple ?).

Des services ont mis en place des groupes d'information collective. Les personnes protégées se réunissent autour de thématiques qu'elles ont elles-mêmes définies. Sur certains de ces groupes, un pair-aidant intervient dans un rôle de facilitateur des échanges.

Les compétences des personnes peuvent également être sollicitées pour faciliter l'accès à l'information de tous. Ainsi, des personnes protégées participent à des groupes pour transcrire en FALC l'information à destination de leurs pairs. D'autres rédigent et publient des gazettes pour transmettre de l'information à leurs pairs.

Ces groupes d'information peuvent également être composés à la fois de personnes protégées et de professionnels pour échanger sur les droits des personnes concernées.

Par ailleurs, les personnes concernées qui sont également accompagnées ou hébergées par un ou d'autres ESSMS ont de la même façon le droit d'être associées au fonctionnement de l'établissement ou du service.

⁸⁷ Article L. 471-8 du CASF.

Les mandataires sont parfois sollicités par les établissements ou services pour assister ou représenter la personne au sein des CVS ou autres dispositifs de participation. Or, ce sont les personnes protégées qui siègent au sein de ces instances dès lors qu'elles sont en mesure de s'exprimer.

- Il est recommandé aux mandataires d'informer les personnes protégées sur leur droit à être associées au fonctionnement de l'établissement et de soutenir si besoin leur participation au sein des instances.

2.3.4. Agir sur l'environnement

Les mandataires ont une connaissance fine des droits des personnes protégées et des compétences pour les accompagner dans l'exercice de leurs droits. Ils ont pour mission de porter auprès des autres professionnels la connaissance et la reconnaissance des droits des personnes protégées.

Les établissements et services qui hébergent ou accompagnent les personnes protégées peuvent également participer à mieux faire connaître les droits des personnes protégées sur leur territoire (administrations, commerces...) et à déconstruire les préjugés.

- Il est recommandé aux professionnels accompagnant les personnes protégées et particulièrement aux mandataires d'agir sur l'environnement des personnes protégées pour leur permettre l'accès effectif à leurs droits. Cela peut inclure :
- des interventions auprès des personnes concernées (travailleurs d'ESAT par exemple) ;
 - des interventions auprès de partenaires (ESSMS, administrations, services sociaux départementaux...)
 - des interventions auprès des familles ;
 - des interventions dans les formations des travailleurs sociaux et des soignants, en associant les personnes concernées ;
 - ...
- Les services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux peuvent être particulièrement pertinents pour porter ces formations/informations.

Connaître les acteurs du territoire d'intervention et construire les partenariats permet d'améliorer la qualité de l'accompagnement et de mieux gérer les situations complexes. La question de la coordination est particulièrement pertinente.

- Il est recommandé de créer des lieux de rencontre territoriaux (départementaux ou régionaux) réunissant les différents professionnels intervenant auprès des personnes protégées (mandataires, médecins, magistrats, professionnels des ESSMS, des DAC...), les familles, les personnes protégées.
- Ces lieux, inscrits dans un temps long, garantissant des échanges horizontaux entre tous les participants, aident à mieux se connaître et à élaborer ensemble autour de problématiques communes. Ces lieux permettent de mettre en place un langage partagé.

Cette interconnaissance des acteurs développée sur un temps long permet de mieux gérer les situations complexes nécessitant des interventions coordonnées.

2.4. Focus sur des thématiques centrales de l'accompagnement

2.4.1. La gestion du budget

2.4.1.1. Accompagner la personne dans la gestion de son budget

Repère juridique

Les personnes en sauvegarde de justice (sauf désignation d'un mandataire spécial chargé de la gestion du budget) ou en curatelle simple conservent le droit de percevoir leurs ressources et continuent à régler elles-mêmes leurs dépenses et charges courantes. Elles conservent l'usage de leurs moyens de paiement.

En curatelle simple, le curateur n'intervient que pour les actes les plus importants ayant un impact grave et durable sur le patrimoine.

Les personnes en mesure de curatelle renforcée établissent leur budget avec le curateur qui perçoit les ressources et paie les charges. Le curateur remet aux personnes l'excédent de gestion⁸⁸, que les personnes utilisent selon leurs souhaits⁸⁹.

Le tuteur perçoit les ressources des personnes et assure le paiement des charges. Il arrête le budget des personnes en mesure de tutelle⁹⁰ en collaboration avec celles-ci dès lors que leurs capacités le permettent. Pour les actes importants ayant un impact significatif et durable sur le patrimoine, le tuteur demande l'autorisation du juge des tutelles.

➔ Pour les personnes en mesure d'habilitation familiale, la réglementation ne précise rien sur la gestion budgétaire. Il est recommandé aux mandataires familiaux d'agir de la même façon que s'ils exerçaient une mesure de tutelle (pour les habilitations avec représentation) ou de curatelle (pour les habilitations avec assistance).

La gestion de l'argent est centrale dans la mesure de protection. Pour les personnes concernées, le prononcé d'une mesure de protection peut être vécu comme un soulagement dans le sens où elle permet une protection contre un entourage malveillant et/ou une meilleure gestion des dépenses.

Témoignages de personnes protégées

Je n'avais pas la valeur de l'argent. Je suis rassuré, mon argent est protégé des piratages.

Ma fille me réclamait beaucoup d'argent. La mesure m'a protégée.

Je suis bien contente d'être sous tutelle, car je ne gérais pas mes sous. J'arrive à faire des économies. J'ai appris.

⁸⁸ L'excédent de gestion se compose des fonds disponibles après le paiement des charges fixes, le remboursement de dettes éventuelles, et le provisionnement des dépenses futures le cas échéant.

⁸⁹ Art. 472 du Code civil.

⁹⁰ Art. 500 du Code civil.

Mais la mesure engendre des contraintes fortes sur l'utilisation et la gestion du budget et peut être vécue comme infantilisante.

Témoignage de personne protégée

On doit toujours justifier de ce qu'on dépense. Cela demande beaucoup d'anticipation, les délais sont parfois longs.

Gérer l'argent d'autrui dans son meilleur intérêt est source de questionnements éthiques pour les mandataires et de tensions entre les personnes, les mandataires, les organismes bancaires... Cela implique de se détacher de ses propres représentations, de son rapport personnel à l'argent et de ses propres priorités de dépenses pour évaluer de manière individualisée le meilleur intérêt de la personne concernée.

Établir un budget doit également permettre un diagnostic de la situation comptable en début de mesure.

Illustrations

Exemples de questionnements

- Pour les personnes souffrant d'addictions qui peuvent privilégier l'accès aux produits par rapport aux réponses à leurs besoins primaires (nourriture notamment) : le rôle du mandataire doit-il être de privilégier l'autonomie de la personne, en lui versant de l'argent, ou d'organiser contre sa volonté une livraison de plateaux-repas ?
- Pour les personnes en curatelle renforcée disposant d'un excédent de gestion important et qui auraient tendance à le dépenser : constituer une épargne pourrait paraître le meilleur intérêt de la personne mais peut-on le faire contre sa volonté ?
- L'utilisation du capital doit-elle/peut-elle être prise en compte dans la gestion financière ?

Exemples de difficultés pratiques

- Des personnes protégées, notamment hébergées en établissement, peuvent être en difficulté pour accéder physiquement à leurs ressources. Cela peut poser la question de confier à un tiers le retrait de l'argent.
- Les organismes bancaires peuvent parfois méconnaître les droits des personnes protégées. Les produits qu'ils proposent ne sont pas toujours adaptés à leurs besoins.

- ➔ Il est recommandé de co-construire le budget avec la personne concernée, afin que le budget soit un objet de compréhension pour elle. Cela implique de :
- prendre le temps nécessaire à une élaboration partagée du budget avec la personne concernée, notamment prendre le temps de comprendre ses souhaits, ses besoins et ses difficultés. Il peut être nécessaire de prévoir plusieurs rencontres avant d'établir le budget. Si la personne n'est pas en capacité de s'exprimer, se rapprocher de l'entourage de la personne pour identifier au mieux ses préférences, ses besoins et ses difficultés ;
 - lorsque le budget prévisionnel est excédentaire, examiner avec la personne l'utilisation de ce solde disponible (ce qu'il reste une fois que tout est payé)⁹¹ :
 - remise en mains propres,

⁹¹ En fonction de la mesure, la réglementation est différente, cependant, il convient de rechercher au maximum avec la personne, et lorsqu'elle ne peut s'exprimer, avec son entourage, l'utilisation souhaitée de cet excédent.

- constitution d'un fonds de roulement sur un compte de dépôt que gère seule la personne protégée,
 - constitution d'une épargne ou son abondement, deux décisions qui exigent le consentement du majeur en curatelle car la remise de l'excédent au majeur en curatelle renforcée est le principe⁹² ;
 - réévaluer et réajuster le budget, en concertation avec la personne concernée aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.
- Lorsque la personne protégée dispose d'un capital, le budget prévisionnel peut être déficitaire si cela permet de répondre aux besoins de la personne. Par exemple, le capital d'une personne âgée qui souhaite rester à son domicile peut permettre d'organiser ce maintien. Il est recommandé aux mandataires d'étudier avec la personne, en fonction de ses projets, les possibles utilisations du capital.

- Il est recommandé d'organiser l'accès à l'argent en prenant en compte au maximum les souhaits de la personne. Cela implique de :
- décider avec la personne des modalités (constitution ou non d'une épargne par exemple) et temporalités de versement de l'excédent de gestion ;
 - pour les personnes en difficulté pour se déplacer, organiser dans la mesure du possible un accès à de l'argent liquide. Il peut par exemple être possible, en s'assurant de l'accord de la personne, de s'appuyer sur l'entourage (famille, professionnels) pour cet accompagnement. Pour les personnes hébergées en établissement, étudier également les possibilités d'organiser l'accès à l'argent avec l'établissement. Dans tous les cas, il convient d'être vigilant à ce que l'entourage ne profite pas de la vulnérabilité de la personne ;
 - systématiser l'accès des personnes protégées à des moyens de paiement (carte bancaire, paiements en ligne) et à la consultation de leurs relevés bancaires.

Témoignage de personne protégée

Quand on n'a pas de carte, on ne peut pas faire des dépenses comme tout le monde. On ne peut pas payer sur internet. Au Mac Do, par exemple, ils ne prennent plus de liquide, on se sent différent.

Le droit de recevoir ses relevés de compte

Les personnes protégées ont le droit de recevoir leurs relevés de compte. Dans la pratique, ils ne leur sont pas toujours adressés, notamment lorsque la personne protégée est âgée et présente des troubles cognitifs, alors même que continuer à suivre sa situation peut contribuer au maintien de l'autonomie. Il est donc impératif de porter à la connaissance des personnes protégées les relevés de compte.

⁹² Art. 472, al. 1^{er} du Code civil qui limite le pouvoir de représentation du curateur à la perception des revenus et au paiement des dépenses.

2.4.1.2. Les relations avec les banques

Si certains organismes bancaires ont des services juridiques qui connaissent bien les droits et obligations liés aux différentes mesures de protection, dans la pratique, les agents des guichets ne maîtrisent pas forcément les réglementations, ce qui nuit au respect des droits des personnes. Les produits bancaires proposés ne sont pas toujours adaptés à la réglementation propre aux mesures de protection, et ne facilitent pas l'individualisation de celles-ci. Une personne protégée doit être traitée par sa banque comme n'importe quel autre client, notamment en rencontrant son banquier et en se voyant proposer des offres (droit à l'information). Ceci est sous réserve de l'approbation du curateur pour les actes de disposition (pour les décisions importantes).

- Il est recommandé aux mandataires de travailler en lien avec les services juridiques des institutions bancaires, afin de :
- disposer d'interlocuteurs formés à ces questions pour traiter les situations des personnes ;
 - faciliter la gestion de leur argent par les personnes protégées :
 - possibilité de conserver le compte courant qui existait avant la mesure, tel que prévu par la loi,
 - possibilité d'accès à des moyens de paiement sécurisés (carte de paiement, achats en ligne),
 - possibilité d'adapter les plafonds de retrait,
 - possibilité pour les personnes présentant des difficultés majeures de mémorisation d'accéder à des cartes de retrait sans code,
 - possibilité de recevoir des relevés de compte, ou d'accéder à leurs comptes (en ligne ou en version papier),
 - possibilité de fournir des relevés d'identité bancaire qui ne mentionnent pas la mesure de protection,
 - possibilité de consulter leur compte en ligne⁹³ sur leur smartphone et/ou sur un ordinateur ;
 - disposer de référents formés pour souscrire des assurances ou autres produits bancaires ;
 - permettre aux personnes protégées de recevoir directement leur carte bancaire à leur domicile sans que cela passe par l'adressage au mandataire.

Par ailleurs, les services juridiques des banques peuvent contribuer à informer les autres salariés de la banque sur les droits des personnes protégées, en fonction de chaque mesure.

Dans la pratique, pour les personnes concernées

Difficile de faire valoir à la banque que je suis en curatelle simple. C'est la croix, la bannière, tout prend beaucoup de temps.

La banque ne m'envoie plus mes relevés bancaires, ce n'est pas normal.

Le fait qu'une banque refuse d'avoir pour client une personne protégée est discriminatoire, puisque la loi est la même pour tous. Dans ce cas, la personne protégée peut saisir le Défenseur des droits.

⁹³ Avoir une application bancaire sur son smartphone ne nécessite pas d'autorisation pour les mesures d'assistance. Mais cette application ne doit pas permettre de virement d'un livret bancaire vers un compte courant. En effet, une telle opération nécessite l'assistance du curateur.

2.4.2. Le libre choix du lieu de vie, un droit de la personne protégée

Repère juridique

La personne protégée choisit son lieu de vie⁹⁴. En cas de difficulté avérée, le juge statue sur ce choix au regard des éléments de la cause. Il ne peut imposer à une personne protégée de vivre en EHPAD sans le fondement d'un certificat médical émanant d'un médecin qui n'exerce pas au sein de l'établissement accueillant le majeur. Ce certificat médical doit indiquer pourquoi le maintien à domicile ne se justifie plus⁹⁵. L'audition du majeur protégé est requise⁹⁶ sauf s'il est hors d'état d'être entendu.

Dans la pratique, le libre choix du logement est source de questionnements éthiques :

- certaines personnes sont en difficulté pour prendre en charge leur logement :
 - le logement est encombré,
 - le logement n'est pas entretenu, est vétuste ou ne correspond pas aux normes actuelles de confort ;
- certaines personnes sont en difficulté pour assurer leur sécurité dans le logement :
 - des tiers s'introduisent dans le logement et profitent de la faiblesse des personnes ;
- certaines personnes sont à l'origine de nuisances de voisinage ;
- certaines personnes sont en perte d'autonomie et le logement n'est plus adapté à leurs besoins...

Déconstruire les idées reçues

Idée reçue n° 1

Le mandataire décide du lieu de vie de la personne.

Faux : la personne décide seule de son lieu de vie. Elle peut décider de rester dans son logement, elle peut souhaiter déménager, elle peut souhaiter entrer dans un dispositif d'hébergement. Ni la famille, ni le mandataire ne peuvent s'y opposer. Seul le juge des tutelles peut statuer en cas de difficulté.

Idée reçue n° 2

La personne protégée ne peut signer ni état des lieux, ni bail de location.

Faux : les personnes bénéficiant d'une mesure avec assistance signent elles-mêmes leur bail et leur état des lieux ; l'association du curateur permet de préserver les intérêts de la personne ; le mandataire signe le bail et l'état des lieux lorsqu'il exerce une mesure avec

⁹⁴ Art. 459-2 du Code civil.

⁹⁵ Art. 426 du Code civil.

⁹⁶ Art. 1220-3 du Code de procédure civile.

représentation aux biens ; la résiliation du bail doit être autorisée par le juge qui s'assure du consentement de la personne protégée ; la vente ou la mise en location du logement dont la personne est propriétaire doit être autorisée par le juge, sous la même réserve d'une conformité à la volonté ou aux intérêts de l'intéressé.

Idée reçue n° 3

Le mandataire peut imposer des travaux dans le logement pour des questions d'hygiène, de respect des normes.

Faux : si la personne est en capacité de consentir et s'oppose aux travaux, le mandataire ne peut les imposer. Le mandataire ne peut consentir aux travaux que dans le cas où la personne n'est pas en mesure de consentir.

Par exception, dans les cas d'urgence et de mise en danger, le tuteur peut agir sans le consentement de la personne (risque d'incendie par exemple). Cependant, il ne peut contraindre la personne à ouvrir son logement pour permettre l'intervention de tiers ni entrer dans le logement sans le consentement de la personne. En effet, le mandataire n'a pas les clés du domicile de la personne, sauf exception fondée sur l'intérêt et/ou l'accord de la personne.

Idée reçue n° 4

Le mandataire est responsable des troubles du voisinage causés par la personne protégée.

Faux : la personne est responsable. Les services des bailleurs sociaux doivent traiter ces troubles de voisinage en s'adressant à la personne concernée, comme pour tout locataire. Une copie du courrier adressé à la personne doit néanmoins être adressée au mandataire si ces troubles sont susceptibles d'avoir un impact sur les droits de la personne (procédure d'expulsion par exemple).

Néanmoins, ces situations posent des questions éthiques et mettent en tension les principes de soutien à l'autonomie de la personne et de nécessité de protection.

La loi précise qu'il convient de soutenir le plus longtemps possible le libre choix de la personne. Cela implique que les professionnels et l'entourage de la personne se coordonnent pour accompagner son projet en se détachant de leurs propres représentations de ce qui est bon ou pas. Les solutions doivent être adaptées et individualisées au regard des situations de chaque personne, en prenant en compte l'environnement.

Les situations les plus complexes doivent faire l'objet d'échanges entre la personne et l'ensemble des accompagnants professionnels ou aidants familiaux, afin de déterminer le meilleur intérêt de la personne, en prenant en compte son droit à l'autodétermination et le respect de sa dignité.

- Il est recommandé de permettre l'expression de la volonté de la personne en lui délivrant une information claire et adaptée à ses capacités de compréhension. Cela inclut :
- une information sur les difficultés éventuelles et des questionnements liés à l'occupation de son logement ;
 - une information sur les conséquences de ses choix et décisions ;
 - une information concernant les différentes possibilités de soutien et d'aide à domicile ;

- une information concernant les différentes possibilités de logement/hébergement existantes (logement autonome, logement adapté, familles d'accueil, hébergement en établissement pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap, le cas échéant).

→ Il est recommandé d'accompagner les difficultés dans l'entretien et l'occupation du logement ou les nuisances de voisinage en mobilisant les services de droit commun et notamment les services sociaux du département et les services contentieux ou précontentieux des bailleurs sociaux.

Les personnes ayant une tendance à l'accumulation

Certaines personnes protégées peuvent accumuler des objets sans valeur marchande et rencontrer des difficultés à s'en séparer. Poussées à l'extrême, ces accumulations peuvent conduire à des situations d'incurie et mettre en péril le maintien de la personne dans son logement (difficultés de voisinage liées à l'hygiène, impossibilité de réaliser des travaux).

Si le mandataire a pour mission de préserver l'intérêt de la personne, il ne peut être question, sauf danger avéré, de désencombrer le logement de manière brutale. Ce désencombrement doit être négocié et organisé avec la personne et respecter sa temporalité. Localement, certaines associations développent des programmes d'accompagnement de ces situations.

→ Il est recommandé d'accompagner le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie qui le souhaitent :

- en évaluant de manière collégiale, avec l'ensemble des accompagnants professionnels ou aidants familiaux, les ressources de la personne et de son environnement. Cela comprend, outre les capacités individuelles de la personne :
 - l'évaluation de ses ressources financières (dans les limites permises en matière de partage d'informations),
 - l'évaluation des soutiens disponibles dans l'environnement :
 - famille, proches aidants...,
 - dispositifs et services d'aide et de maintien à domicile ;
- en organisant les interventions des différents acteurs pour soutenir le maintien à domicile. Le mandataire, avec la personne protégée et en lien avec l'entourage, le cas échéant, veille à la mise en place des services à domicile nécessaires au maintien à domicile et à l'effectivité des interventions. Il mobilise si nécessaire les dispositifs d'appui à la coordination (DAC).

→ Lorsque le maintien à domicile ne paraît plus possible et qu'une ordonnance en fixation du lieu de vie est envisagée, il est recommandé de prendre en compte les éléments de l'environnement de la personne, afin que le juge des tutelles puisse disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décision.

Le certificat de non-retour à domicile ne peut être rédigé sans évaluation complète et échange pluriprofessionnel.

Une attention particulière sera portée à l'entourage, et notamment aux personnes qui partagent le domicile de la personne protégée. La décision prend en compte l'équilibre

La loi du 5 mars 2007 exige un contrôle supplémentaire en cas de disposition des droits sur le logement. Un avis médical est nécessaire lorsqu'une telle décision est prise pour préparer l'entrée de la personne protégée en établissement (résidence pour personnes âgées, EHPAD, établissement d'hébergement pour personnes handicapées, USLD...).

En pratique, l'accueil d'une personne protégée en établissement est souvent une décision prise dans l'urgence. Mais, avec le temps, le maintien du logement dans le patrimoine de la personne protégée pose difficulté. De même, la simple accessibilité du logement pour la personne qui revient de temps à autre dans sa résidence principale ou secondaire peut devenir problématique. Dans ce cas, la disposition du logement au sens de vente de l'immeuble, de mise en location du bail (en qualité de bailleur) ou de résiliation du bail (en qualité de locataire), exige la saisine du juge.

Selon l'article 426, alinéa 3 du Code civil : « S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge [...]. Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis. »

Les médecins sont sollicités pour rédiger un avis médical sur la possibilité de revenir au domicile alors que la personne vit déjà en établissement et parfois depuis longtemps. La loi n'ayant pas posé de délai, le respect de la procédure prévue à l'article 426 du Code civil est donc obligatoire dans tous les cas.

L'avis médical a pour but d'éclairer le juge sur le besoin de suppression du logement, le juge se prononçant aussi bien au regard de son intérêt personnel que patrimonial de la personne protégée.

En pratique, ce besoin est souvent d'ordre financier. Lorsque la disposition des droits sur le logement est nécessaire pour financer l'accueil ou le maintien de la personne en établissement, le certificat médical doit éclairer le juge sur le caractère irréversible du changement dans le lieu de vie de la personne : elle a par exemple besoin d'un accompagnement ou d'une surveillance de tous les instants et ne peut plus vivre seule dans un logement individuel (ou y retourner), y compris avec des soins à domicile. Le juge aura alors besoin d'être convaincu par l'existence du besoin financier de supprimer le logement, l'avis médical l'éclairant sur la capacité de la personne à demeurer (ou à revenir) au domicile.

En revanche, lorsque la personne protégée a les moyens financiers de rester propriétaire de son logement et de financer sa résidence en établissement, le certificat médical a un autre objet : il doit expliquer le rapport intime qu'entretient la personne avec son logement et l'éventuel impact psychologique de la suppression de ce logement⁹⁷.

⁹⁷ Deux cas se présentent :

- soit la personne protégée a perdu conscience de son ancien mode de vie et n'est pas attachée à ce logement, alors la décision de le supprimer peut être prise au regard de son seul intérêt patrimonial. Il n'y a plus d'intérêt personnel à préserver ce logement. Et, selon la jurisprudence, le juge ne prendra pas en considération l'intérêt des héritiers ;

Depuis la loi du 16 février 2015, le médecin inscrit peut rédiger des avis médicaux de non-retour à domicile mais il n'en a plus la compétence exclusive. Tout médecin traitant peut rédiger ce type de certificat médical, dès lors qu'il n'exerce aucune activité au sein de l'établissement dans lequel réside (ou va résider) la personne protégée.

La protection accordée au logement de la personne protégée s'applique également à ses meubles et affaires personnelles. Dans la pratique, la question du stockage des meubles et affaires d'une personne peut s'avérer complexe (par exemple, pour une personne qui entre en établissement et dont le logement est mis en vente).

→ Il est recommandé au mandataire :

- de recueillir en amont la volonté de la personne concernant ses meubles et objets à caractère personnel ;
- avec l'accord de la personne, d'impliquer la famille dans la conservation de ses meubles et objets. Si le mandataire ne peut vendre ou donner les affaires de la personne, il peut les confier en dépôt à des membres de la famille.

2.4.3. La santé de la personne protégée

Dans la pratique, l'accès aux soins est pour les personnes protégées et les soignants source de nombreuses difficultés liées à :

- une méconnaissance des droits des personnes protégées qui se traduit notamment par :
 - des demandes de consentement adressées au mandataire lors d'hospitalisations, alors même que la personne est en capacité de consentir,
 - des confusions entre le rôle de la personne de confiance qui témoigne des volontés de la personne quand celle-ci n'est plus en mesure de les exprimer, et celui du mandataire ayant reçu, ou non, une mission d'assistance ou de représentation en matière de protection de la personne. En clair, celui-ci ne peut consentir pour elle que dans le cas où la représentation est autorisée par le juge et exigée par les circonstances ;
- un circuit de transmission des informations médicales qui ne respecte pas toujours l'obligation de confidentialité. Le mandataire est parfois destinataire des comptes-rendus et informations médicales, alors même qu'il n'exerce pas une mesure avec représentation à la personne.

Déconstruire les idées reçues

Idée reçue n° 1

Lorsque la personne est en mesure de protection, c'est le mandataire qui consent aux soins.

- soit, au contraire, la personne protégée reste attachée à ce logement parce qu'il incarne la fondation d'une famille, son développement et l'accueil possible des enfants et petits-enfants auxquels elle reste sensible. Dans ce cas, le médecin doit évaluer les conséquences de la disposition du logement sur l'état de santé mental de la personne protégée. L'avis médical aidera le juge à apprécier l'intérêt personnel qui doit être pris en considération, étant entendu que la disposition du logement n'est pas justifiée par un intérêt patrimonial.

Faux : la personne en capacité de consentir décide de ses soins. Si elle bénéficie d'une mesure de représentation à la personne, le mandataire est informé et transmet à la personne une information éclairée. Si la personne protégée n'est pas en mesure de consentir, le mandataire consent pour elle.

Idée reçue n° 2

La personne protégée ne peut donner de son vivant ni son sang, ni ses organes, ni d'autres produits du corps humain. Elle ne peut pas donner son corps à la science post-mortem.

Faux : seules les personnes en mesure de protection avec représentation à la personne ne peuvent être donneuses de leur vivant, ni donner leur corps à la science.

→ Il est recommandé d'informer les personnes et les professionnels de santé des droits des personnes protégées en matière de santé. Cette mission d'information est une mission des mandataires, elle peut également être exercée par les proches des personnes concernées. Cela comprend :

- le droit pour la personne de recevoir elle-même les informations relatives à sa santé et à ses soins. Le professionnel de santé :
 - s'adresse à la personne et recherche son consentement,
 - informe le mandataire exerçant une mesure avec représentation relative à la personne. Celui-ci aide la personne à comprendre les informations médicales,
 - dans les autres cas, n'informe le mandataire que si la personne concernée y consent expressément. Celui-ci aide alors la personne à comprendre les informations médicales ;
- le droit de choisir ses soins, de consentir seule si elle est en mesure de le faire et, évidemment, de les refuser ;
- le droit de recevoir ses courriers médicaux (pour les mesures avec représentation à la personne, c'est le mandataire qui reçoit les courriers et qui les explicite à la personne) ;
- le droit de consulter son dossier médical (pour les personnes bénéficiant d'une mesure avec représentation à la personne, c'est le mandataire qui accède au dossier médical et qui l'explique à la personne) ;
- le droit de désigner une personne de confiance (pour les personnes bénéficiant d'une mesure de tutelle, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du juge).

Les personnes protégées, comme toute personne, peuvent être accompagnées par un proche lors des rendez-vous médicaux.

→ Il est recommandé aux mandataires d'informer les professionnels de santé des droits des personnes protégées en collaborant :

- avec les services juridiques des hôpitaux pour qu'ils soient un relais de cette information sur les droits des personnes auprès des praticiens hospitaliers ;
- lorsqu'ils sont présents, avec les préposés d'établissement, pour qu'ils contribuent à diffuser ces informations auprès des salariés de l'établissement.

→ Il est recommandé d'informer les professionnels travaillant dans les établissements médico-sociaux accueillant un nombre important de personnes protégées sur les droits de celles-ci en matière de santé.

→ Lorsque le mandataire est un professionnel, il lui est recommandé d'informer les familles des droits des personnes concernées en matière de santé, pour qu'elles puissent être également un relais d'information auprès des professionnels.

→ Il est recommandé aux mandataires et aux familles d'anticiper les problématiques de santé en conseillant les personnes protégées sur la désignation d'une personne de confiance et sur la rédaction de directives anticipées pour connaître et respecter leurs volontés concernant leurs soins. Mais la personne protégée est libre de procéder ou non à une telle désignation ou rédaction.

Pour les personnes disposant d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, le principe de la désignation d'une personne de confiance doit être autorisé par le juge des tutelles⁹⁸. Il en est de même pour ces personnes pour la rédaction des directives anticipées.

→ Il est recommandé aux mandataires d'informer les services juridiques des hôpitaux que la personne est en mesure de protection. Ces derniers pourront, s'ils le souhaitent, solliciter le juge des tutelles afin d'avoir davantage de précisions.

Les MJPM, quel que soit le mode d'exercice, n'ont pas d'obligation de continuité de service. Ainsi, si une personne protégée est admise à l'hôpital le week-end, son mandataire peut attendre le début de la semaine suivante pour répondre. C'est ici que l'urgence a son propre régime qui ne désigne que les services publics d'intervention (police, gendarmerie, pompiers, Samu, soins hospitaliers). En cas d'urgence vitale, le médecin est dispensé de rechercher les autorisations des différents mandataires et doit prodiguer les soins nécessaires⁹⁹.

Les MJPM sont parfois convoqués par les officiers de police judiciaire pour être informés, à tout moment de la nuit ou du week-end, que la personne protégée fait l'objet d'une poursuite, d'une décision attentatoire à ses droits et à sa liberté par l'autorité judiciaire (garde à vue, défèrement devant le procureur de la République, perquisition, saisie conservatoire de biens de valeur, audience devant le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, convocation devant la juridiction de jugement, etc.). Le MJPM doit s'assurer, en l'espèce, que le majeur protégé a pu exercer ses droits, comme tout prévenu ou mis en cause : être assisté d'un avocat, consulter un médecin, etc.¹⁰⁰.

⁹⁸ Article L. 1111-6 du Code de la santé publique.

⁹⁹ Art. 459, al. 2 du Code civil et, notamment, art. L. 1111-4, al. 8 et R. 4127-42 du Code de la santé publique.

¹⁰⁰ Art. 706-112 à 706-118 du Code de procédure pénale, tel qu'il est interprété régulièrement par le Conseil constitutionnel ou la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Les personnes protégées et les soins psychiatriques

- Lorsque les personnes protégées présentent un trouble psychique, il est recommandé d'anticiper avec elles les éventuelles situations de crise. Cela peut notamment passer par la rédaction d'un plan de crise ou de prévention partagé (ou mesures anticipées en psychiatrie).

Point de vigilance : la mission de protection et les soins sans consentement

Le mandataire a pour mandat la protection de la personne. Il est légitime à être le tiers signataire pour une demande de soins sans consentement lorsque la personne représente un danger pour elle-même, cette demande s'inscrivant alors dans son mandat de protection. Lorsque le comportement de la personne représente un danger pour les autres, le représentant de l'État est légitime à signer la demande de soins sans consentement.

La personne protégée peut saisir seule le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir la mainlevée d'une mesure de soins sans consentement. Elle peut également faire appel seule de la décision de maintien d'une telle mesure¹⁰¹.

Il n'existe pas de réglementation précise concernant la conservation des documents médicaux par le mandataire exerçant une mesure avec représentation à la personne. La conservation de documents médicaux au sein d'un service peut poser des difficultés en termes de sécurisation d'accès. Cependant, le mandataire exerçant une mesure avec représentation à la personne est le garant du respect des droits. En ce sens, il doit ranger, classer et conserver toutes les pièces pouvant permettre à la personne de faire valoir ses droits. Il doit assurer la continuité de la mesure, par exemple lors d'un changement de mandataire.

- Il est recommandé aux mandataires ayant accès à des documents médicaux d'interroger systématiquement l'intérêt ou non de la conservation de ceux-ci et de tenir une liste des documents qui n'ont pas été conservés.

2.5. L'allègement ou la levée de la mesure de protection

L'allègement ou la levée de la mesure de protection doivent être envisagés dès le prononcé de celle-ci. Pour autant, cet allègement ou cette levée de mesure sont des possibilités mais non des obligations, à mettre en regard de la situation de la personne, qui peut également varier dans le temps. Afin de déterminer la pertinence de la mainlevée, il est nécessaire de croiser les regards de la personne protégée, du mandataire, de l'entourage et de porter attention à l'ensemble des éléments montrant l'amélioration des capacités. Tant pour l'allègement que pour la levée de la mesure, les accompagnements de droit commun doivent être suffisants et organisés afin d'éviter des ruptures.

- Il est recommandé au mandataire d'envisager la levée de mesure dès le prononcé de celle-ci et d'en échanger avec la personne concernée.
Si celle-ci souhaite un maintien de la mesure, il convient de le prendre en compte.

¹⁰¹ Cour de cassation, civile, chambre civile 1, 5 juillet 2023, 23-10.096, publié au bulletin.

→ Il est recommandé au mandataire d'associer la personne protégée à la décision d'allègement ou de levée de mesure, en lui expliquant très clairement les questionnements que cela peut poser et les difficultés éventuelles.

→ Il est recommandé au mandataire d'associer les autres professionnels accompagnant la personne protégée, et le cas échéant la famille et l'entourage, en lien avec la personne concernée, pour sécuriser la levée de la mesure.

→ Il est recommandé au mandataire, en lien avec la personne concernée, de mobiliser d'autres accompagnements pour sécuriser la levée de mesure. Il peut notamment être opportun de mettre en place une MASP ou un service d'accompagnement type SAMSAH ou SAVS, de recourir à un point conseil budget (PCB) à la condition que la personne réponde aux critères de ces dispositifs et qu'elle y soit favorable. Il peut également être opportun de demander au juge des tutelles le prononcé d'une sauvegarde de justice.

→ Il est recommandé à l'ensemble des personnes accompagnant la personne ayant bénéficié d'une mesure de protection de s'assurer que la levée de mesure ne la mette pas dans des difficultés importantes, et de l'accompagner si besoin dans une nouvelle demande de mesure de protection.

Les conséquences du décès de la personne protégée

Le mandat d'assistance ou de représentation de la personne prend fin à son décès. Le mandataire ne peut donc plus prendre un acte juridique au nom de la personne protégée sur le fondement du mandat donné par le juge. En revanche, il doit, lorsqu'il les connaît, témoigner des préférences de la personne protégée et informer les tiers des contrats qu'il a conclus de son vivant, car il s'agit d'une obligation de transmission.

Le Code civil permet au MJPM de réaliser des actes juridiques utiles aux héritiers sur le fondement de la gestion d'affaires¹⁰².

Cette faculté est mise en œuvre par les professionnels de manière diverse selon les modalités de prise en charge de leur assurance responsabilité civile professionnelle.

Certaines difficultés sont prévisibles, et peuvent être accrues par l'absence d'héritier ou le refus de ces héritiers :

- mettre fin à un contrat de travail qu'un tiers avait conclu avec la personne protégée : contacter un mandataire spécialisé dans ce champ (service mandataire d'aide à domicile) ;
- signature des frais d'obsèques, gestion funéraire : contacter la mairie ;
- pour le bail locatif, le mandataire auprès de la personne protégée peut effectuer un état des lieux, pas davantage : les services de la mairie sont compétents ;
- pour les successions vacantes : se mettre en relation les services des Domaines, car il existe également une responsabilité des créanciers de la personne.

¹⁰² Art. 1301 du Code civil, auquel renvoie l'art. 418 du Code civil.

Le mandat prend fin par le décès de la personne protégée¹⁰³. Il y a ensuite un certain nombre d'actes à faire dans le cadre de la gestion d'affaires.

Il est rappelé que conclure une convention avec les héritiers de la personne protégée est une prestation totalement extérieure au mandat judiciaire confié, qui engage la responsabilité personnelle du mandataire.

- ➔ Il est recommandé d'informer les héritiers puis la mairie, puis tous les partenaires. Selon les cas, c'est la famille de la personne protégée, l'un de ses proches, l'établissement d'hébergement, un préposé d'établissement (hôpital, EHPAD) ou le MJPM qui déclarera le décès de celui-ci à l'officier de l'état civil¹⁰⁴.
- ➔ Il est recommandé d'informer la juridiction en charge de la personne protégée que celle-ci est décédée.
- ➔ Il est recommandé de transmettre les informations bancaires aux services funéraires. La loi permet au créancier d'une dette funéraire d'être désintéressé jusqu'à une somme fixée réglementairement¹⁰⁵. Ainsi, en facilitant le paiement des obsèques, le MJPM favorise la réalisation de celles-ci, le respect de la dignité de la personne protégée et le respect de ses dernières volontés.
- ➔ Il est recommandé d'anticiper par une « convention obsèques » avec la personne concernée et/ou ses proches afin de pouvoir faire respecter ses volontés le moment venu (volontés à réinterroger de temps en temps). La convention obsèques est un acte de disposition qui, en curatelle, exige l'assistance du curateur ; en revanche, en tutelle, le tuteur n'a plus besoin de requérir une autorisation depuis le 25 mars 2019¹⁰⁶.
- ➔ Il est recommandé au MJPM de transmettre aux héritiers en premier lieu, et lorsque ceux-ci ne sont pas connus, aux autres professionnels accompagnant le défunt :
 - les choix et préférences de celui-ci concernant ses funérailles ;
 - l'existence ou non d'un contrat obsèques, le cas échéant d'une assurance rapatriement...

¹⁰³ Art. 443 du Code civil.

¹⁰⁴ Art. 78 du Code civil.

¹⁰⁵ Art. L. 312-1-4 du Code monétaire et financier ; arrêté du 7 mai 2015 pris en application du texte précité : JO n° 111 du 14 mai. Le montant est revalorisé régulièrement.

¹⁰⁶ Art. L. 132-4-1, al. 2 du Code des assurances.

Table des annexes

Annexe 1. Repère juridique : principe général et deux situations précises concernant le partage d'informations entre professionnels

60

Annexe 1.

Repère juridique : principe général et deux situations précises concernant le partage d'informations entre professionnels

L'échange d'informations par un professionnel avec un ou plusieurs professionnels identifiés (article L. 1110-4 II du CSP)

Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

Le professionnel doit informer la personne (article R. 1110-3 du CSP) de la nature des informations échangées et de l'identité du destinataire.

Le consentement de la personne à l'échange d'informations le concernant est présumé.

1. Le partage d'informations entre professionnels appartenant à la même équipe de soins (article L. 1110-4 III alinéa 1 du CSP)

« L'équipe de soins est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de la perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes et qui :

- soit exercent dans le même établissement de santé, au sein du service de santé des armées, dans le même établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du CASF ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale figurant sur une liste fixée par décret ;
- soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ;
- soit exercent dans un ensemble comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la Santé¹⁰⁷. »

Dans le cadre de la prise en charge d'un patient par des professionnels appartenant à une même équipe de soins, les informations médicales du patient sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

2. Le partage d'informations entre professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins (article L. 1110-4 III alinéa 2 du CSP)

Le partage d'informations entre professionnels ne faisant pas partie d'une même équipe de soins requiert le consentement préalable de la personne.

Ce consentement peut être recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée.

¹⁰⁷ Article L. 1110-12 du CSP.

Références bibliographiques

1. Agence nationale de l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Participation des personnes protégées dans la mise en oeuvre des mesures de protection juridique : Anesm; 2012.
https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/anesm_09_protection-juridique_cs4_web.pdf
2. Ministère de la justice. Références Statistiques Justice - en continu [En ligne]. Paris: Ministère de la Justice; 2024.
<https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/references-statistiques-justice-continuu>
3. Citizing. Protection juridique de majeurs : et si ça n'existait pas ? Évaluation des impacts socio-économiques de la protection juridique de majeurs par les mandataires professionnels. Paris; 2020.
<https://www.unaf.fr/app/uploads/sites/3/2022/02/rapport-citizing-pjm-13-octobre-2020.pdf>
4. Ministère des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées. Les préposés d'établissement. Paris: Ministère des solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées; 2017.
https://handicap.gouv.fr/sites/handicap/files/files-spip/pdf/les_preposes_d_etablissement.pdf
5. Belmokhtar Z, Ministère de la justice. Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents. Infostat justice 2018;162.
6. Association nationale des centres régionaux d'études d'actions et d'informations. Etude relative à la population des majeurs protégés. Profils, parcours et évolutions. Paris: Ancreai; 2017.
http://www.creai-nantes.asso.fr/images/rapportfinal_mjpm_ancreai_dgcs_mai2017.pdf
7. Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques. Deux tiers des adultes handicapés accompagnés par des structures dédiées bénéficient d'une protection juridique fin 2018. Paris: Drees; 2022.
<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/ER1246.pdf>
8. Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques. Des résidents de plus en plus âgés et dépendants dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées. Premiers résultats de l'enquête EHPA 2019. Paris: Drees; 2022.
<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2022-07/er1237.pdf>
9. Défenseur des droits. Protection juridique des majeurs vulnérables. Rapport. Paris; 2016.
https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-08/ddd_rapport_majeurs-vulnerables_20160929.pdf
10. Cour des comptes. La protection juridique des majeurs. Une réforme ambitieuse, une mise en oeuvre défaillante. Paris: Cour des comptes; 2016.
<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/20161004-rapport-protection-juridique-majeurs.pdf>
11. Conseil national consultatif des personnes handicapées. Rapport du CNCPH relatif à la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs : assurer le respect des droits fondamentaux des personnes vulnérables. Paris: Cncph; 2018.
https://www.info.gouv.fr/upload/media/organization/0001/01/sites_default/files_contenu_piece-jointe_2018_04_rapport_du_cnph_sur_la_loi_du_5_mars_2007.pdf
12. Caron Déglise A. L'évolution de la protection juridique des personnes. Reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables. Rapport de mission interministérielle. Paris: Ministère de la justice; 2018.
https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/rapport_pjm_dacs_rapp.pdf
13. Assemblée nationale, Abadie C, Pradié A. Rapport d'information en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les droits fondamentaux des majeurs protégés. Paris: Assemblée nationale; 2019.
14. Ministères sociaux, Ministère de la justice. Repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Paris; 2020.
<https://www.unaf.fr/app/uploads/sites/3/2022/05/reperes-ethiques-mjpm--21-05-06-vf.pdf>
15. Haute Autorité de santé. Référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Saint-Denis La Plaine: HAS; 2022.
https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-03/referentiel_devaluation_de_la_qualite_essms.pdf
16. Haute Autorité de santé. L'accompagnement de la personne présentant un trouble du développement intellectuel (TDI) - (Volet 1). Autodétermination et évaluations fonctionnelles. Synthèse. Saint-Denis La Plaine: HAS; 2022.
https://www.has-sante.fr/jcms/p_3237847/fr/l-accompagnement-de-la-personne-presentant-un-trouble-du-developpement-intellectuel-tdi-volet-1
17. Nations Unies. Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif. Genève; 2008.
<https://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>
18. Creai ORS, Agence régionale de santé, Bec E. L'autodétermination des personnes en situation de handicap. Etat des lieux et mises en oeuvre inspirantes. Note documentaire. Montpellier: CREAL; 2023.
<https://creaiors-occitanie.fr/wp-content/uploads/2023/03/Autodetermination-des-personnes-en-situation-de-handicap-VF.pdf>
19. Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Démarche prospective du conseil de la CNSA. Chapitre 1 : pour une société inclusive, ouverte à tous. Paris: CNSA; 2018.
https://www.cnsa.fr/documentation/web_cnsa_13-08_dossier_prospective_exe1.pdf
20. Haute Autorité de santé. Evaluation du risque de maltraitance intrafamiliale sur personnes majeures en

situation de vulnérabilité. Guide. Saint-Denis La Plaine: HAS; 2024.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2024-10/guide_mif.pdf

21. Agence nationale de l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. La bientraitance : définition et repères pour la mise en oeuvre. Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Anesm; 2008.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/reco_bientraitance.pdf

22. Fédération Nationale des Associations Titulaires. Éthique du mandataire judiciaire à la protection des majeurs. De la théorie à la pratique professionnelle. Paris: ESF Social; 2020.

Participants

Groupe de travail

Arlotto Jacques, juge des tutelles
Auguste-Lionnet Julie, directrice d'un service mandataire
Bouttier Pierre, mandataire individuel, formateur et chercheur
Cantero Alain, chef de pôle psychiatrie et médecin habilité
Chichery Laure, mandataire salariée
Chikhaoui Mohammed, directeur d'EHPAD
Creusevaut Étienne, personne concernée
Creusevaut Souad, aidante familiale
Devisse Stéphanie, pilote MAIA
Drunat Olivier, chef de service de neuropsychogériatrie
Dutoit Fabienne, préposée d'établissement
Eyraud Benoît, maître de conférences en sociologie

Groupe de lecture

Bernard Alain, mandataire individuel
Berthome Claire, conseillère en économie sociale et familiale
Billy Valéry, directrice d'un service mandataire
Biron Sophie, responsable de pôle
Broilliard Marlène, assistante sociale
Catteau Aurore, assistante sociale
Chapuis Estelle, responsable administrative
Cretot Lucie, mandataire salariée
Daujat Lilian, chargé de mission
Devoucoux Vincent, directeur d'études
Fevre Emmanuelle, responsable d'un service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux
Garrido Émilie, mandataire salariée

Gougeon Martine, personne concernée
Grimpet Deny, coordonnateur d'équipe en centre de jour
Guillet Mégane, infirmière
Laurent Bruno, mandataire familial
Lhomme Steffi, chargée de projet
Maze Émilie, conseillère en économie sociale et familiale
Menegaldo Linda, mandataire salariée
Ponsoda Annick, conseillère en économie sociale et familiale
Rabine Charlotte, déléguée générale
Raoul-Cormeil Gilles, professeur de droit privé et de sciences criminelles
Raufaste Henri, mandataire familial
Rouget Anne-Lyne, mandataire individuelle
Ruiz Roxane, directrice de territoire

Gatti Laurence, maître de conférences droit privé et sciences criminelles
Joly Mélanie, directrice générale d'une association tutélaire
Koenig Frédérique, monitrice-éducatrice en foyer de vie
Lassale-Labarthe-Vaquier Florence, coordinatrice de l'action sociale et médico-sociale
Lefeuvre Karine, professeur de droit
Makrani Bouchra, directrice d'un service tutélaire
Ouafi Naïma, mandataire individuelle
Peterka Nathalie, professeur de droit privé
Sakket Nadia, assistante sociale
Weber Yann-Éric, mandataire individuel

Parties prenantes

UGECAM : Rambour Laurence

Croix-Rouge française : Mounier Gilbert

Ministère de la Justice : Fauvernier Manon

Remerciements

La HAS tient à remercier l'ensemble des participants cités ci-dessus. La HAS remercie également l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Meurthe-et-Moselle ainsi que l'Association tutélaire des majeurs protégés (ATMP) de l'Ain pour leur aide, leur appui et leur accueil lors des séances des groupes de travail dédiés (groupe « familles » et groupe « personnes concernées »).

Abréviations et acronymes

AAH	Allocation aux adultes handicapés
ANCREAI	Fédération nationale des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations, en faveur des personnes en situation de vulnérabilité
ANESM	Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux
AVS	Accident vasculaire cérébral
CA	Conseil d'administration
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCAS	Centre communal d'action sociale
CDES	Commission départementale de l'éducation spéciale
CIDPH	Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées
CNC	Certificat national de compétence
CNCPH	Conseil national consultatif des personnes handicapées
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
COTOREP	Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel
CREAI	Centre régional d'études, d'actions et d'informations, en faveur des personnes en situation de vulnérabilité
CSP	Code de la santé publique
CVS	Conseil de la vie sociale
DAC	Dispositif d'appui à la coordination
DGCS	Direction générale de la Cohésion sociale
DIPM	Document individuel de protection des majeurs
DREETS	Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
EHPAD	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
ESSMS	Établissements et services sociaux et médico-sociaux
FALC	Facile à lire et à comprendre
HAS	Haute Autorité de santé
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
ISTF	Information et soutien aux tuteurs familiaux
MacCAT-T	<i>Mac Arthur Competence Assessment Tool</i>
MAJ	Mesure d'accompagnement judiciaire
MASP	Mesure d'accompagnement social personnalisé
MDH-PPH	Modèle de développement humain – processus de production du handicap
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MJPM	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ONU	Organisation des Nations unies
PACS	Pacte civil de solidarité
PCH	Prestation de compensation du handicap
SAAD	Service d'aide et d'accompagnement à domicile

SAMSAH	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAVS	Service d'accompagnement à la vie sociale
SDRE	Soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'État
SPDT	Soins psychiatriques sur demande d'un tiers
SSIAD	Service de soins infirmiers à domicile
UDAF	Union départementale des associations familiales

Retrouvez tous nos travaux sur
www.has-sante.fr

